

CONSEIL DE COMMUNAUTE  
13 Juin 2017  
Compte-rendu

L'an deux mil dix-sept, le 13 Juin, à **19 heures 00**, à la salle polyvalente de ST-GONDRAN, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur **Claude JAOUEN Président de la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné**.

**Présents :**

- <u>Aubigné</u> : M. MOYSAN Youri	- <u>Mouazé</u> : M. LUCAS Thierry
- <u>Feins</u> : M. FOUGLE Alain	- <u>Sens-de-Bretagne</u> : M. COLOMBEL Yves, M. BLOT Joël, Mme LUNEL Claudine
- <u>Gahard</u> : M. COEUR-QUETIN Philippe	- <u>St-Aubin-d'Aubigné</u> : M. RICHARD Jacques, M. DUMILIEU Christian, Mme GOUPIL Marie-Annick
- <u>Guipel</u> : Mme JOUCAN Isabelle, M. ROGER Christian	- <u>St-Germain-sur-Ille</u> : M. MONNERIE Philippe
- <u>La Mézière</u> : M. BAZIN Gérard, Mme CHOUIN Denise, M. GADAUD Bernard	- <u>St-Gondran</u> : M. MAUBE Philippe
- <u>Melesse</u> : M. HUCKERT Pierre, M. JAOUEN Claude, Mme MACE Marie- Edith, Mme MESTRIES Gaëlle, M. MORI Alain	- <u>St-Médard-sur-Ille</u> : M. VAN AERTRYCK Lionel
- <u>Montreuil-sur-Ille</u> : M. TAILLARD Yvon, Mme EON-MARCHIX Ginette	- <u>St-Symphorien</u> : M. DESMIDT Yves
- <u>Montreuil-Le-Gast</u> : M. BILLON Jean- Yves, M. HENRY Lionel	- <u>Vignoc</u> : M. BERTHELOT Raymond, M. LE GALL Jean

**Absents excusés :**

<u>Andouillé-Neuville</u> :	M. ELORE Emmanuel
<u>Langouët</u> :	M. CUEFF Daniel
<u>La Mézière</u> :	Mme BERNABE Valérie donne pouvoir à M. BAZIN Mme CACQUEVEL donne pouvoir à Mme CHOUIN
<u>Melesse</u> :	Mme LIS Annie M. MOLEZ Laurent donne pouvoir à Mme MESTRIES
<u>St-Aubin-d'Aubigné</u> :	Mme MASSON Josette donne pouvoir à M. RICHARD Jacques
<u>Vieux-vy-sur-Couesnon</u> :	M. DEWASMES Pascal

**Secrétaire de séance** : M. MAUBE Philippe

Messieurs MOYSAN Youri et GADAUD Bernard arrivent au point N° 2 et prennent part au vote à partir de la délibération N° 295/2017.

Monsieur HUCKERT Pierre arrive au point N° 3 et prend part au vote à partir de la délibération N° 296/2017.

Monsieur LE GALL Jean arrive au point N° 5 et prend part au vote à partir de la délibération N° 49/2017.




---

**N° 294/ 2017**

---

**Budget**

Fiscalité

Vote des taux - Modification

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante la délibération N° 133/2017 du conseil communautaire du 11 avril dernier sur le vote des taux d'imposition 2017.

Le conseil communautaire avait fixé pour 2017 les taux d'imposition suivants :

- taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à 25,46 % (taux moyen pondéré) ;
- taux de la Taxe d'Habitation (TH) à 11,14 % (taux moyen pondéré) ;
- taux de la Taxe Foncière Non Bâti (FNB) à 3,42 % (taux moyen pondéré) ;
- taux de la Taxe Foncière Bâti (FB) à 2,41 % (taux moyen pondéré).

Le conseil communautaire avait décidé d'appliquer une intégration fiscale progressive des taux de TH, FB et FNB sur le territoire de la communauté de communes Val d'Ille – Aubigné sur une durée de trois ans.

Il s'avère que, dans le cas d'une extension de périmètre, la règle de lien entre le taux de TH et celui du FNB s'applique : le taux de FNB ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TH.

Les conséquences sont les suivantes :

- le taux de TH voté est de 11,14 %, soit une augmentation de 4,5 % par rapport au taux voté en 2016 (10,66 %) ;
- le taux de FNB ne peut pas augmenter de plus de 4,5 %, soit un taux maximum de 2,17 % en 2017. Il est rappelé que le taux de FNB voté en 2016 était de 2,08 %.

Pour compenser le manque à gagner du produit du FNB qui était attendu en 2017, il peut être envisagé de modifier le taux de FB voté en avril et de le passer de 2,41 % à 2,48 %.

Monsieur le Président propose de modifier les taux de fiscalité votés le 11 avril 2017 sur le FNB et le FB et de les fixer au niveau suivant :

- taux de la Taxe Foncière Non-Bâti à 2,17 % (au lieu de 3,42 %) ;
- taux de la Taxe Foncière Bâti (FB) à 2,48 % (au lieu de de 2,41%).

Il propose de maintenir l'intégration fiscale progressive sur 3 ans.

**Vu** le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 Février 2017 et la présentation détaillée du budget le 1<sup>er</sup> avril 2017,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-41-1

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment les articles 1609 nonies C, 1636 B sexies, 1638-0 bis, 1639 A, 1638 quater

**Vu** la délibération N° 133/2017 du conseil communautaire du 11 avril 2017 votant les taux 2017,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**FIXE** le taux de la **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** de la Communauté de Communes au titre de l'année 2017 à **25,46 %**.

**FIXE** le taux de la **Taxe d'Habitation (TH)** de la Communauté de Communes au titre de l'année 2017 à **11,14 %**.

**DECIDE** de modifier le taux de la **Taxe Foncière Non Bâti (FNB)** de la Communauté de Communes au titre de l'année 2017 à **2,17 %**.

**DECIDE** de modifier le taux de la **Taxe Foncier Bâti (FB)** de la Communauté de Communes au titre de l'année 2017 à **2,48 %**.

**DECIDE d'appliquer une intégration fiscale progressive des taux de TH, FB et FNB sur le territoire de la communauté de communes Val d'Ille – Aubigné sur une durée de trois ans.**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 133/2017 ayant le même objet.




---

**N° 295/ 2017**

---

## **Budget**

Indemnité du Trésorier – Non versement de l'indemnité de conseil

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

L'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux dit la chose suivante :

### Article 3

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal (ou du comité ou du conseil de l'établissement public).

Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Dans le cadre de la loi NOTRe et suite à l'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Val d'Ille (CCVI), le conseil communautaire a été renouvelé.

Sur le fondement de l'article 3 de cet arrêté interministériel (renouvellement conseil communautaire), une nouvelle délibération est donc nécessaire.

Le conseil communautaire doit donc se prononcer sur les points suivants :

- versement d'une indemnité de conseil ou non au receveur (caractère non obligatoire)
- si versement d'une indemnité, détermination du taux (celui-ci étant modulable de 0 à 100%)

Monsieur le Président propose de se positionner sur ces 2 points.

**Vu** l'article 97 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**Vu** le décret N° 82-879 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

**Considérant** que l'organisation nouvelle des services du Val d'Ille-Aubigné permet de disposer de toutes les compétences nécessaires en matière de finances.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 abstention, 13 pour, 19 contre)*

**DECIDE** de ne pas demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil.

**DECIDE** de ne pas accorder l'indemnité de conseil au Receveur municipal.

**DECIDE** que la présente délibération est applicable pendant la durée du mandat du Conseil Communautaire.



**N° 296/ 2017**

## Budget

Budget Principal

Décision modificative N° 1

Le dépôt de garantie de la location des bureaux de Cap Malo n'avait pas été prévue lors du vote du budget principal 2017. Afin de pouvoir payer ce dépôt de garantie, il convient de prendre la décision modificative suivante :

35193 Code INSEE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE BUDGET PRINCIPAL VAL D'ILLE	DM n°1 2017
---------------------	---	-------------

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

#### DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-275-020 : Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>7 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Monsieur le Président propose de valider la décision modificative N° 1/2017 sur le Budget Principal 2017.

**Vu** les crédits inscrits au Budget Primitif 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**VALIDE** la décision modificative, telle que définie ci-dessous :

Dépenses d'investissement – D-020-020 – Dépenses imprévues (investissements) - 7 500 €

Dépenses d'investissement – D-275-020 - Dépôts et cautionnements versés + 7 500 €

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 297/ 2017**

---

## **Intercommunalité**

Pays de Rennes

Modification des statuts du Syndicat mixte du SCoT

### **Exposé :**

Pour faciliter et simplifier le fonctionnement des instances du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Rennes, il est proposé :

- de faire évoluer le nombre de délégués au Comité Syndical et au Bureau Syndical et d'introduire un binôme titulaire/suppléant (entraînant la disparition du vote par pouvoir)
- de considérer la DGF de l'année N-1 au lieu de l'année N pour le calcul des contributions afin de disposer des données au moment du vote des budgets à compter de l'exercice budgétaire 2018.

Il est donc proposé de modifier les articles suivants des statuts du syndicat mixte :

### **- l'article 4 :**

Ce comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres au sein du Comité syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants, telle que ci-dessous :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	23	23
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	12	12
Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron	8	8
Liffré Cormier Communauté	8	8
<b>TOTAL</b>	<b>51</b>	<b>51</b>

Soit 51 délégués titulaires et 51 délégués suppléants.

L'assemblée délibérante des membres proposera un suppléant pour chaque titulaire. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire. Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

Le Comité syndical désigne en son sein un Bureau dont les membres sont répartis de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	6	6
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	3	3
Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron	2	2
Liffré Cormier Communauté	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>13</b>

Soit 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Bureau Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire. Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Bureau Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent. Le Comité syndical élit en son sein un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

#### - l'article 5

Les recettes du Syndicat mixte sont constituées par :

Les contributions financières de ses membres réparties de la manière suivante :

pour moitié, proportionnellement à la population DGF de l'année N-1 des membres du Syndicat mixte (population prise en compte pour la dotation globale de fonctionnement, soit la population INSEE + 1 habitant par résidence secondaire, éventuellement lissée),

pour moitié, proportionnellement au potentiel fiscal élargi de chaque membre, calculé en pondérant les bases des quatre taxes locales par les taux moyens nationaux des communes et en prenant en compte l'ensemble des dotations de péréquation perçues par les communautés et leurs communes membres sur l'année N-1. La liste précise de ces dotations et leurs modalités de prise en compte seront précisées dans un règlement financier qui devra être adopté par le Conseil syndical.

Les subventions

Les emprunts et toutes autres ressources autorisées.

Les autres articles des statuts sont inchangés.

Le syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes a notifié cette délibération à ses membres (Rennes Métropole, les Communautés de communes du Pays de Châteaugiron, de Liffré-Cormier Communauté et Val d'Ille-Aubigné). Chacun de ces organes délibérants dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la proposition de statuts modifiés. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

Compte tenu des modifications présentées :

- une adaptation du Règlement Intérieur sera nécessaire,
- une désignation par les EPCI de nouveaux représentants dans les instances du Pays devra être faite une fois l'arrêté préfectoral publié.

Les modifications proposées aux statuts du Syndicat mixte du SCoT sont annexées à la présente délibération et prendront effet à la date de publication de l'arrêté préfectoral.

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.143-10 à L.143-14

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L.5216-5 et L.5711-1 et suivants

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 modifiant les statuts du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant approbation des statuts du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 actualisant le périmètre du SCoT du Pays de Rennes suite à la modification de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Vu** les statuts du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes

**Vu** la délibération du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 sollicitant l'avis de ses membres sur la modification des statuts

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**, (1 Abstention : M. FOGLE)

**ACCEPTE** les modifications proposées aux statuts du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes.

**AUTORISE** le Président à établir et signer tout document se rapportant à cette décision.




---

**N° 298/ 2017**

---

## **Intercommunalité**

Pays de Rennes

Modification de la convention constitutive du GIP

### **Exposé :**

Pour faciliter et simplifier le fonctionnement des instances du GIP Le Pays de Rennes, il est proposé :

- de faire évoluer le nombre de délégués à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration et d'introduire un binôme titulaire/suppléant (entraînant la disparition du vote par procuration)
- de considérer la DGF de l'année N-1 au lieu de l'année N pour le calcul des contributions afin de disposer des données au moment du vote des budgets à compter de l'exercice budgétaire 2018.

Il est donc proposé de modifier les articles suivants :

**- article 10 :**

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont fixées dans son budget et réparties entre les membres proportionnellement à la population DGF de l'année N-1 des membres du GIP (population prise en compte pour la dotation globale de fonctionnement, soit la population INSEE + 1 habitant par résidence secondaire, éventuellement lissée).

**- article 11** (délégués à l'Assemblée Générale) :

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement s'effectueront au sein de l'assemblée générale selon une clé de répartition proportionnelle à leur nombre de délégués au sein de celle-ci, soit :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	23	23
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	12	12
Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron	8	8
Liffré Cormier Communauté	8	8
<b>TOTAL</b>	<b>51</b>	<b>51</b>

Soit 51 délégués titulaires et 51 délégués suppléants.

L'assemblée délibérante des membres proposera un suppléant pour chaque titulaire. Les délégués suppléants sont appelés à siéger à l'Assemblée Générale avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire. Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions de l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

**- article 18-2**

Les modalités de vote sont définies de la manière suivante :

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité absolue des suffrages exprimés;

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum ;

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, sous réserve des dispositions de l'article 26 relatives à la dissolution anticipée du groupement.

**- article 19-4** (administrateurs au Conseil d'Administration) :

Dans le Conseil d'Administration, les droits statutaires des administrateurs sont répartis proportionnellement à leur nombre au sein de celui-ci, soit :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	6	6
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	3	3
Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron	2	2
Liffré Cormier Communauté	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>13</b>

Soit 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil d'administration avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Conseil d'administration mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

La voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère valablement à la majorité absolue des suffrages exprimés.

De plus, compte tenu des évolutions réglementaires, une mise à jour de l'article 28 est nécessaire :

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet de Région.  
Les autres articles de la convention constitutive sont inchangés.

Les modifications proposées à la convention constitutive du GIP sont annexées à la présente délibération.

Compte tenu des modifications présentées :

- une adaptation du règlement intérieur et du règlement financier sera nécessaire,
- une désignation par les EPCI de nouveaux représentants dans les instances du Pays devra être faite une fois l'arrêté préfectoral publié.

Les modifications proposées à la convention constitutive sont annexées à la présente délibération et prendront effet à la date de publication de l'arrêté préfectoral.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 portant approbation du Groupement d'Intérêt Public de développement local du Pays de Rennes,

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 20 mai 2003, 23 février 2004 et 16 juin 2008 portant modifications de la convention constitutive du GIP,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 portant constatation de la transformation du groupement d'intérêt public de développement local « Le Pays de Rennes » en groupement d'intérêt public d'aménagement et de développement du territoire « le Pays de Rennes »

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 prorogeant le Groupement d'intérêt public pour une durée de 6 ans,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant approbation de la convention constitutive modifiée

**Vu** la convention constitutive du GIP "Le Pays de Rennes",

**Vu** la délibération de l'Assemblée Générale du GIP en date du 1er juin 2017 sollicitant l'avis des EPCI membres sur la modification de la convention constitutive,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**, (1 Abstention : M. FOGLE)

**ACCEPTE** les modifications proposées à la convention constitutive du GIP "Le Pays de Rennes".

**AUTORISE** le Président à établir et signer tout document se rapportant à cette décision.



---

**N° 299/ 2017**

---

**Intercommunalité**

Avis sur l'évolution de l'EPF de Bretagne

Le président expose :

Un courrier du Préfet de la Région Bretagne a été reçu le 29 mai 2017 ayant pour objet la consultation relative à la révision du décret de création de l'EPF Bretagne.

L'établissement public foncier de Bretagne a vocation à accompagner l'ensemble des collectivités bretonnes dans la définition et la mise en oeuvre de leur stratégie foncière.

Le décret no 2009-636 modifié portant création de l'EPF précise, dans son article 6, la composition de son Conseil d'administration.

En application de la loi NOTRe, un grand nombre d'intercommunalités bretonnes ont vu leur périmètre et leurs statuts modifiés.

Cette évolution conduit à engager une révision de la composition du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, notamment pour prendre en compte la création de nouvelles communautés d'agglomération. Les modifications envisagées sont détaillées en annexe.

Conformément à l'article R 321-2 du code de l'urbanisme, toute modification de la composition du Conseil d'administration de l'EPF doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'État.

L'adoption de ce décret en Conseil d'État doit obligatoirement être précédée de la consultation du conseil régional, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme ainsi que des conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements.

Monsieur le Président propose de donner un avis favorable sur le projet de décret portant évolution de l'EPF de Bretagne.

**Vu** le projet de décret portant évolution de l'EPF de Bretagne.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**EMET** un avis favorable sur le projet de décret portant évolution de l'EPF de Bretagne.



---

**N° 300/ 2017**

---

**Travaux**

Centre nautique

Avenant N° 1 au Lot N° 6 Entreprise SARL HERVE GAEL

L'entreprise SARL HERVE GAEL, titulaire du lot n° 6 : revêtement de sol, a introduit une demande d'avenant suite à la demande supplémentaire du Maître de l'Ouvrage de poser du carrelage dans le local de stockage sous l'escalier (15 m²).

Le montant de l'avenant n° 1 est de 525 €HT. Le montant initial du marché de l'entreprise était de 31 352,07 €HT et son nouveau marché sera de 31 877,07 € HT (augmentation du marché de 1,7%).

Monsieur le président propose de valider l'avenant N° 1 au marché de travaux de l'entreprise SARL HERVE GAEL.

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 al °6,"

**Vu** les crédits inscrits au Budget Principal,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** l'avenant n° 1 au Lot n° 6 «revêtement de sol» de l'entreprise SARL HERVE GAEL pour un montant en plus-value de + 525 € HT.

**PRECISE** que le montant initial du marché d'un montant de 31 352,07 €HT, passe ainsi à 31 877,07 €HT (augmentation du marché de 1,7%).

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Principal.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 de l'entreprise SARL HERVE GAEL, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

## N° 301/ 2017

---

### Travaux

Centre nautique

Avenant N° 2 au Lot N° 9 Entreprise SOPEC

L'entreprise SOPEC, titulaire du lot n° 9 : plomberie, sanitaires, ventilation, a introduit une demande d'avenant suite à la demande supplémentaire du Maître de l'Ouvrage de réalimenter le lavabo du local pêche en eau froide.

Le montant de l'avenant n° 2 est de 124,41 € HT. Le montant initial du marché de l'entreprise était de 17 886,55 € HT et son nouveau marché (avec avenant 1 et 2) sera de 19 366,40 € HT (augmentation du marché de 8,3%).

Monsieur le président propose de valider l'avenant N° 2 au marché de travaux de l'entreprise SOPEC.

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 al °6,"

**Vu** les crédits inscrits au Budget Principal,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** l'avenant n° 2 au Lot n° 9 «plomberie, sanitaires, ventilation» de l'entreprise SOPEC pour un montant en plus-value de + 124,41 € HT.

**PRECISE** que le montant initial du marché de l'entreprise était de 17 886,55 € HT et son nouveau marché (avec avenant 1 et 2) sera de 19 366,4 € HT (augmentation du marché de 8,3%).

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Principal.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 de l'entreprise SARL HERVE GAEL, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

## N° 302/ 2017

---

### Zones d'Activités

Hôtel d'entreprises

Demande d'avenant N° 1 Lot N° 1 Entreprise GERARD TP

Exposé :

Dans le cadre du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises sur l'Écoparc de Haute-Bretagne à Audouillé-Neuville, l'entreprise GERARD TP, titulaire du lot n°1 : VRD, aménagements extérieurs, a soumis à la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné une demande d'avenant. L'avenant n°1 a pour objet la nécessité de mise en œuvre d'un réseau EU complémentaire pour raccorder le nouvel office qui est créé pour la Communauté de communes et qui n'était pas prévu à l'origine des travaux. La nécessité de pose d'une chambre de tirage complémentaire a également été suggérée par France Telecom pour le raccordement à la fibre optique du bâtiment.

Le montant de l'avenant s'élève à 3 174,50 € HT. Le montant initial du marché de l'entreprise est de 88 000 € HT et son nouveau marché sera de 91 174,50 € HT (augmentation du marché de 3,61 %).

Monsieur le président propose de valider cet avenant n°1 au lot n°1 et de l'autoriser à le signer.

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 al °6,"

**Vu** les crédits inscrits au Budget Annexe " Ateliers relais ",

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** l'avenant n° 1 au Lot n° 1 «VRD, aménagements extérieurs» de l'entreprise GERARD TP pour un montant en plus-value de 3 174,50 € HT pour la mise en œuvre d'un réseau EU complémentaire pour raccorder le nouvel office qui est créé pour la Communauté de communes et qui n'était pas prévu à l'origine des travaux, ainsi que la pose d'un chambre de tirage complémentaire qui a également été suggérée par France Telecom pour le raccordement à la fibre optique du bâtiment.

**PRECISE** que le montant initial du marché passe ainsi à un montant de 91 174,50 € HT soit 109 409,40 € TTC.

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Annexe "Ateliers relais", en section d'investissement.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

## N° 303/ 2017

---

### Zones d'Activités

Hôtel d'entreprises

Demande d'avenant N° 1 Lot N° 5 Entreprise MIROITERIE 35

Exposé :

Dans le cadre du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises sur l'Écoparc de Haute-Bretagne à Audouillé-Neuville, l'entreprise MIROITERIE 35, titulaire du lot n°5 : Menuiseries extérieures aluminium, a soumis à la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné une demande d'avenant. L'avenant n°1 a pour objet de rajouter des tôles d'habillage laquées pour masquer l'étanchéité extérieur en façade sud, à la demande du Maître de l'œuvre.

Le montant de l'avenant s'élève à 1 674,39 €HT. Le montant initial du marché de l'entreprise est de 128 247 € HT et son nouveau marché sera de 129 921,39 € HT (augmentation du marché de 1,30 %).

Monsieur le président propose de valider cet avenant n°1 au lot n°5 et de l'autoriser à le signer.

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 al °6,"

**Vu** les crédits inscrits au Budget Annexe " Ateliers relais ",

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité,**

**VALIDE** l'avenant n° 1 au Lot n° 5 «Menuiseries extérieures aluminium» de l'entreprise MIROITERIE 35 pour un montant en plus-value de 1 674,39 € HT pour le rajout des tôles d'habillage laquées pour masquer l'étanchéité extérieur en façade sud, à la demande du Maître de l'œuvre.

**PRECISE** que le montant initial du marché passe ainsi à un montant de 129 921,39 €HT soit 155 905,67 € TTC.

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Annexe "Ateliers relais", en section d'investissement.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

**N° 304/ 2017**

---

**Zones d'Activités**

Hôtel d'entreprises

Demande d'avenant N° 2 Lot N° 5 Entreprise MIROITERIE 35

Exposé :

Dans le cadre du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises sur l'Écoparc de Haute-Bretagne à Audouillé-Neuville, l'entreprise MIROITERIE 35, titulaire du lot n°5 : Menuiseries extérieures aluminium, a soumis à la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné une demande de modification contractuelle. Cette modification n°2 a pour objet la suppression d'un brise soleil photovoltaïque compte tenu de son remplacement par un brise-soleil en bois.

Le montant de l'avenant s'élève à – 7 528,10 € HT. Le montant initial du marché de l'entreprise était de 128 247 € HT et son nouveau marché (avenant 1 et 2) sera de 122 393,29 € HT (diminution du marché de 4,56 %).

Monsieur le président propose de valider cet avenant n°2 au lot n°5 et de l'autoriser à le signer.

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 al °6,

**Vu** les crédits inscrits au Budget Annexe " Ateliers relais ",

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**VALIDE** l'avenant n° 2 au Lot n° 5 «Menuiseries extérieures aluminium» de l'entreprise MIROITERIE 35 pour un montant en moins-value de 7 528,10 € HT pour la suppression d'un brise soleil photovoltaïque.

**PRECISE** que le montant initial du marché de l'entreprise était de 128 247 € HT et son nouveau marché (avenant 1 et 2) sera de 122 393,29 € HT (diminution du marché de 4,56 %).

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Annexe "Ateliers relais", en section d'investissement.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

**N° 305/ 2017**

---

**Zones d'Activités**

Hôtel d'entreprises

Demande de sous-traitance

L'entreprise SAS VEILLE, titulaire du lot n°8 : Cloisons, Isolation intérieure et faux-plafonds ; a introduit un DC4 de demande de sous-traitance pour la réalisation des faux-plafonds.

Le sous-traitant est l'entreprise SIMEBAT d'Orgères (35230).

Le montant maximum de cette sous-traitance est de 8 485 € HT et le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct. Le montant total du marché de l'entreprise SAS VEILLE est de 75 590,70 € TTC.

Monsieur le président propose de valider cette déclaration de sous-traitance.

**Vu** la loi 75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 135, 136 et 137,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

**VALIDE** la demande de sous-traitance avec l'entreprise SIMEBAT d'Orgères (35230), pour le lot n°8 «Cloisons, Isolation intérieure et faux-plafonds» pour la réalisation des faux-plafonds.

**PRECISE** que l'exécution de la partie sous-traitée est d'un montant maximum hors TVA de 8 485 € HT et le paiement demandé est direct.

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Annexe "Ateliers relais", en section d'investissement.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 306/ 2017**

---

### **Personnel – Comité Technique Local**

Validation de la date du scrutin - Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique, décision du maintien de la parité numérique et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Le Président informe l'assemblée délibérante que les effectifs de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné issue du regroupement des Communautés de communes du Val d'Ille et du Pays d'Aubigné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ont dépassé le seuil des 50 agents.

A ce titre, l'établissement a l'obligation de se doter d'un comité technique local. Dès lors, au cours de l'année 2017, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Technique. Cette instance consultative, outil du dialogue social, émet des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI).

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- valider la date du scrutin au 15 septembre 2017,

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- décider le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment ses articles 32,33 et 33-1,

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue en mai 2017, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 63 agents,

**Considérant** que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5 agents,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**FIXE** la date du scrutin au 15 septembre 2017,

**FIXE** le nombre de représentant titulaires du personnel à 4 agents, chaque titulaire ayant un représentant suppléant,

**DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,

**DECIDE** le recueil de l'avis des représentants de l'établissement,




---

**N° 307/ 2017**

---

## **Personnel**

Non remboursement trop perçu agent

Le Président informe :

Un agent en charge de l'instruction ADS a été nommé au grade d'adjoint administratif stagiaire à compter du 13 février 2017, au 2<sup>ème</sup> échelon (indice brut 348, indice majoré 326) compte tenu de son reliquat d'ancienneté (arrêté initial N° 110 du 09/02/2017).

Le protocole PPCR a modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 les modalités de maintien d'un indice à titre personnel en cas de reprise des services de droit public, lors de la première nomination en qualité de stagiaire (agent de catégorie B ou C).

Aussi suite à l'application du protocole PPCR, un second arrêté a été pris (N° 144 du 06/03/2017) afin que l'agent conserve à titre personnel le bénéfice du traitement antérieur, correspondant à l'indice majoré 345 (indice déterminé suivant la moyenne des 6 meilleures rémunérations (traitement de base et régime indemnitaire inclus) au cours des 12 mois précédant la nomination en qualité de stagiaire, **sans tenir compte du régime indemnitaire attribué par la CCVIA.**

Ce calcul a été préconisé par le Centre de Gestion et appliqué après échanges téléphoniques et mails.

Fin mars 2017, le Centre de Gestion (employeur jusqu'au 12 février 2017 de l'agent) a versé à cet agent une indemnité compensatrice de congés payés. Aussi suite à notre interrogation sur l'exclusion ou non de cette indemnité dans le calcul de la moyenne des 6 meilleures rémunérations, le centre de gestion a indiqué par mail que l'indemnité de congés payés devait être intégrée dans le calcul du maintien de salaire. Un troisième arrêté a donc été établi (N° 168 du 13/04/2017), portant l'indice de rémunération (majoré) à 356.

Or par mail du 19 mai 2017, le centre de gestion a apporté des précisions concernant la règle du maintien de rémunération suite à la réunion organisée le 18 mai 2017 par la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Ainsi, la détermination de la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues (traitement de base et régime indemnitaire) de l'agent public contractuel au cours de la période de 12 mois précédant la nomination, afin de déterminer un indice brut, est à comparer avec l'ensemble de la rémunération (traitement de base et régime indemnitaire) en qualité d'agent public stagiaire.

Suite à ces nouvelles précisions, la procédure de calcul du maintien de la rémunération a été refaite en excluant l'indemnité de congés payés **et** en tenant compte du régime indemnitaire versé par la CCVIA. Il en découle désormais que la rémunération à verser à l'agent doit s'effectuer comme prévu initialement, soit sur l'indice brut 348 et sur l'indice majoré 326 (correspondant à l'échelon 2 du grade d'adjoint administratif), un quatrième arrêté vient donc d'être pris dans ce sens (N° 178 du 23/05/2017).

Ainsi, la CCVIA a versé à tort à l'agent la somme brute de **506,11 € pour la période allant du 13 février 2017 au 31 mai 2017.**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider de la remise totale ou partielle de la créance de l'agent,

**Considérant** la réalité de l'erreur technique de l'Administration induite par le centre de gestion, la bonne foi de l'agent et son absence de faute commise,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité, (1 Abstention : M. LUCAS)*

**DECIDE** d'accorder une remise gracieuse totale du trop-perçu à cet agent.




---

**N° 308/ 2017**

---

## **Développement économique**

ZA des Landelles à Melesse

Convention d'étude pour la requalification de la ZA des Landelles - Foncier de Bretagne

Le Président expose aux conseillers communautaires :

Le Val d'Ille-Aubigné a lancé une étude pré-opérationnelle pour la requalification de la ZA des Landelles, afin de déterminer sa faisabilité technique et financière. L'objectif de cette étude étant de réaliser un diagnostic de la zone, de proposer des scénarios d'évolution et de requalification de celle-ci, d'élaborer un plan guide en fonction du scénario retenu, avec un chiffrage affiné et des propositions sur le choix des procédures à engager.

Le projet correspond aux priorités et modalités d'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF). En effet, la collectivité s'engage à travers ce projet à respecter les critères suivants sur les secteurs où il sera potentiellement fait recours à l'EPF pour le portage foncier :

- restructurer les zones et les fonciers d'activités économiques dans un souci d'optimisation
- réaliser des constructions performantes énergétiquement

Il est proposé de conclure une convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) dont l'objet est de définir les engagements de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné et de l'EPF en vue de la réalisation de cette étude.

### Engagements de l'EPF :

L'EPF apportera une assistance et une expertise dans les différents domaines liés au projet (juridique, financier, technique...) qui pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- \* assistance générale pour la réalisation de l'étude au regard des enjeux fonciers ;
- \* participation à la définition des besoins et de la mission (co-rédaction de cahier des charges...);
- \* accompagnement dans le choix du prestataire (aide à l'analyse des offres et des candidatures) ;
- \* participation aux comités de pilotage et comités techniques de l'étude ;
- \* participation financière au coût global de l'étude (dans la limite de 30 % du montant HT du marché et d'un plafond de 5 000 €.).

L'EPF s'assurera que l'ensemble des aspects fonciers sont pris en compte dans la conception du projet et ce, au regard de ses objectifs. Il accompagnera le maître d'ouvrage dans l'analyse de la faisabilité économique et programmatique du projet afin de sécuriser les acquisitions qui pourraient être engagées.

Etant précisé que sont exclus de l'accompagnement de l'EPF : L'ensemble des procédures de passation des marchés publics, quelle que soit la nature des marchés (en ce sens, l'EPF, n'assurant pas la maîtrise d'ouvrage, ne sera pas l'interlocuteur direct du prestataire).

L'ensemble des missions dévolues au prestataire désigné par le pouvoir adjudicateur

### Engagements de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné :

Informer l'EPF tout au long de l'étude, en temps réel par courrier ou courriel, de tout élément relatif à l'étude :

- \* planning des réunions et éléments préparatoires et compte-rendu des réunions ;
- \* évolutions relatives aux mutations foncières sur le secteur d'étude contacts partenariaux (opérateurs, bailleurs, ...)

Monsieur le président propose de l'autoriser à signer cette convention avec l'EPF.

**Vu** le projet de convention transmis par l'EPF Bretagne,

**Vu** le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne,

**Vu** les articles L321-1 et suivant du code de l'urbanisme,

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

**Considérant** l'intérêt de restructurer une autre zone d'activités sur le territoire en vue d'optimiser le foncier et d'accueillir de nouvelles entreprises,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**APPROUVE** les termes de la convention d'études pour la requalification de la ZA des Landelles sise à MELESSE dont la durée prendra fin à l'achèvement de l'étude sauf cas de résiliation demandée par l'une ou l'autre des parties si la Communauté de Communes renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention opérationnelle avec la commune de Melesse et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF).




---

**N° 309/ 2017**

---

## **Développement économique**

ZA des Landelles à Melesse

Modification contractuelle du marché d'études n°1

Par délibération en date du 08/11/16, le Conseil communautaire a retenu l'offre du groupement Univers et Servacad pour un montant maximum de 26 300 € HT, dont 14 325 € HT en tranche ferme et 11 975 € HT en tranche optionnelle.

Suite à une erreur de calcul dans la grille d'honoraire, il convient de passer un avenant en moins-value de 1 050 € HT.

Le nouveau montant du marché serait de 25 250 € HT dont 13 975 € HT en tranche ferme et 11 275 € en tranche optionnelle.

Monsieur le président propose de valider la modification contractuelle N° 1 pour le marché d'étude de faisabilité et d'opportunité de la requalification de la ZA des Landelles à Melesse et de l'autoriser à le signer.

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 al °6,"

**Vu** la délibération N° 259/2016 du 08/11/16, attribuant le marché d'étude de faisabilité et d'opportunité de la requalification de la ZA des Landelles à Melesse.

**Vu** les crédits inscrits au Budget Principal,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** la modification contractuelle N° 1 en moins-value de 1 050 €HT pour le marché d'étude de faisabilité et d'opportunité de la requalification de la ZA des Landelles à Melesse.

**PRECISE** que le montant maximum initial du marché de 26 300 €HT (dont 14 325 € HT en tranche ferme et 11 975 € HT en tranche optionnelle) passe ainsi à 25 250€HT (dont 13 975 € HT en tranche ferme et 11 275 € en tranche optionnelle).

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Principal.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la modification contractuelle N° 1 du groupement Univers et Servicad, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

## N° 310/ 2017

---

### Développement économique

ZA du Stand à Montreuil-sur-Ille

Projet de sécurisation du passage à niveau

La commune de Montreuil-sur-Ille sollicite le Val d'Ille-Aubigné pour autoriser une modification de la circulation des véhicules autour du passage à niveau, qui impacte la voirie de desserte de la ZA du Stand.

En annexe le diaporama de présentation du projet

Monsieur le Président propose de donner un avis favorable de principe sur le projet envisagé et sur une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune pour réaliser les travaux nécessaires à ce projet sur la voirie communautaire.

Monsieur le Président précise que le projet définitif et une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage devront être au préalable validés.

**Vu** le diaporama de présentation du projet,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité, (1 contre : Mme EON-MARCHIX)*

**DONNE** un avis favorable de principe sur le projet envisagé et sur une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune pour réaliser les travaux nécessaires à ce projet sur la voirie communautaire.

**PRECISE** que le projet définitif et une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage devront être au préalable validés.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 311/ 2017**

---

## **Développement économique**

ZA à La Mézière

Remboursement à la commune

Le président expose :

Depuis 2006, le Val d'Ille-Aubigné rembourse à la commune de LA MEZIERE, les frais relatifs à l'éclairage public et aux poteaux incendie (contrôle, entretien, maintenance, dépannage et consommation) pour les ouvrages installés dans les Z.A. intercommunales, ce qui concerne : 27 candélabres, 3 armoires électriques, 8 défenses incendie. Ces équipements sont situés au sein des zones d'activités suivantes :

- ZA de Beaucé (La Perrière),
- ZA de la Bourdonnais (rue de la Janaie)
- ZA du Triangle de Vert 2,
- ZA de Cap Malo (giratoire du multiplexe)

Les contrats pour ces différentes prestations de service ont été signés entre la commune de LA MEZIERE et les prestataires (VEOLIA EAU pour l'eau et SPIE OUEST CENTRE pour l'éclairage public).

Afin de procéder au remboursement, il est nécessaire de valider les montants de remboursement soit :

- la participation aux frais d'éclairage public pour un montant TTC de 1579,95 €,
  - la participation aux dépenses de maintenance et entretien «Eclairage public » et « Poteau incendie » pour un montant TTC de 972,34 €
- pour un montant total TTC de : 2 552,29 €  
et d'établir une convention entre la commune de La Mézière et le Val d'Ille-Aubigné.

Monsieur le Président propose de valider ces montants et de l'autoriser à signer une convention.

**Vu** les statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**AUTORISE** le Président à procéder au remboursement de la somme de 1 579,95 €TTC à la commune de LA MEZIERE, concernant la participation aux frais d'éclairage public pour 2016 et correspondant aux zones d'activités suivantes : ZA de Beaucé (La Perrière), ZA de la Bourdonnais (rue de la Janaie), ZA du Triangle de Vert 2, et ZA de Cap Malo (giratoire du multiplexe).

**AUTORISE** le Président à procéder au remboursement de la somme de 972,34 € à la commune de LA MEZIERE, concernant la participation aux dépenses de maintenance et entretien «Eclairage public » et « Poteau incendie » pour 2016 et correspondant aux zones d'activités suivantes : ZA de Beaucé (La Perrière), ZA de la Bourdonnais (rue de la Janaie), ZA du Triangle de Vert 2, et ZA de Cap Malo (giratoire du multiplexe).

**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Principal, en section de fonctionnement.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention établie entre la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné et la commune de la Mézière, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

## N° 312/ 2017

---

### Habitat

Elaboration du PLH

Analyse des offres

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit pour une durée de six ans les objectifs et principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements, en hébergement, à favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre entre les communes et les quartiers d'une même commune.

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une consultation pour une mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration du PLH de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné a été relancée.

3 candidats ont répondu :

-CDHAT

-le groupement SOLIHA Ouest & Territoires – Ouest avec IDEA Recherche

-AXENTIS SAS

L'analyse des offres se base sur les critères pondérés suivants : la valeur technique et pertinence de la réponse au regard des attentes décrites : 40 %, les moyens mobilisés pour la prestation et organisation envisagée pour la réalisation de l'étude : 30%, le prix : 30%

Après analyse des offres, l'offre la mieux disante est celle du groupement SOLIHA Habitat & territoires Ouest et IDEA Recherche avec une note de 9,4/10 pour un montant de 30 675 €HT soit 36 810 € TTC.

Monsieur le président propose de valider l'offre du groupement mené par SOLIHA Habitat & territoires Ouest pour l'élaboration du PLH.

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** l'offre du groupement conjoint SOLIHA Habitat & territoires Ouest et IDEA Recherche, avec SOLIHA Habitat & Territoires – Ouest comme mandataire du groupement pour l'élaboration du PLH pour un montant de 30 675 € HT (36 810 € TTC).

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Principal.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 313/ 2017**

---

### **Habitat**

Prolongation de l'OPAH sur l'ex-Pays d'Aubigné

Choix d'un opérateur

Le Président expose :

Suite au lancement du marché pour le suivi-animation de la 4<sup>e</sup> année d'OPAH sur 9 communes du Val d'Ille-Aubigné (01/09/2017 - 31/08/2018), une seule réponse a été reçue.

Il s'agit de l'offre de SoliHa35, ancien PactHD35 et prestataire des 2 OPAH en cours sur le territoire.

Les coûts projetés sur la quantité de dossiers convenus avec le Département et l'ANAH dépassent les estimations présentées au Bureau du mois de février (32 000 €) mais restent conformes avec les prix des marchés en cours. Ce surcoût est dû essentiellement à la demande des délégataires de revoir certains objectifs quantitatifs à la hausse et de lier les travaux d'économie d'énergie à tous les dossiers "logement indigne" et à la plupart des dossiers "autonomie".

Voici le résultat de l'offre de SOLIHA:

1 dossier occupant indigne+énergie : 840 € HT

29 dossiers occupants énergie seule : 15.950 € HT

9 dossiers occupants autonomie+énergie : 7.380 €

2 dossiers occupants autonomie seule : 1.080 €

1 dossier bailleur indigne+énergie : 1.080 € HT

2 dossiers bailleurs énergie : 1.240 € HT

TOTAL PART VARIABLE MAXIMAL = 23.570 €HT (diagnostics + montage de dossiers, menés à terme)

TOTAL PART FIXE = 11.350 € HT (comités, rendus, animations, permanences)

TOTAL OFFRE MAXIMAL = 38.920 € HT (46.704 € TTC)

Monsieur le président propose de valider ce marché d'un an avec Soliha.

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 al °6,"

**Vu** les crédits inscrits au Budget Principal,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** l'offre de SoliHa35 d'un montant maximal de 38 920 €HT, soit 46 704 € TTC pour le suivi-animation de la 4<sup>ème</sup> année d'OPAH sur 9 communes du Val d'Ille-Aubigné.

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Principal.

**PRECISE** que le marché est lancé pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

## N° 314/ 2017

---

### Habitat

Prolongation de l'OPAH sur l'ex-Pays d'Aubigné

Avenant à la convention

Le Président expose :

Le principe de la prolongation de la convention OPAH sur les 9 communes ex Communauté de Communes du Pays d'Aubigné (CCPA) pour une année a été validé lors du Conseil de mars 2017.

Un projet d'avenant fixant les objectifs quantitatifs et qualitatifs, ainsi que les engagements financiers de tous les partenaires a été travaillé en concertation avec les services de l'État et du CD35, délégué de l'ANAH.

Vous trouverez en pièce jointe le projet d'avenant n°2 à la convention d'OPAH portant sur les 9 communes de l'ex CCPA intégrées dans la CCVI-A.

Il est rappelé en préambule que 70 logements (dont 51 agréés par l'ANAH) ont bénéficié d'un accompagnement financier pendant les 2 ans et 4 mois d'OPAH.

Ces 70 logements représentent :

843 233 €TTC de travaux réalisés (742 274 € pour les seuls agréés par l'ANAH);

380 527 € d'aides financières versées (179785€ pour les seuls agréés par l'ANAH);

335 435 kWh d'énergie primaire économisée par an (soit la consommation de 12 logements).

Les objectifs de logements financés par l'ANAH dans le cadre de l'OPAH ne seraient pas atteints à l'issue de la période des 3 années.

Cependant :

Les besoins et attentes des propriétaires sont toujours présents sur le territoire.

Les sollicitations se font plus nombreuses depuis septembre 2016. En effet, la quantité de dossiers déposés à l'ANAH équivaut au niveau de la 1<sup>ère</sup> année d'OPAH. Les quatre premiers mois de 2017 sont significatifs de cette reprise puisque 12 dossiers ont été déposés (en attente de passer en CLAH) et 25 autres sont en cours (dont 15 FART).

Ce phénomène peut s'expliquer par les évolutions du Programme d'Action Territorial 2016 (renforcement des taux d'aides) et par l'ouverture des dispositifs ANAH aux ménages à revenus modestes courant 2016. Ces changements demandant un certain temps d'imprégnation pour les publics ciblés, ce n'est qu'en fin d'année 2016 que les dépôts de dossiers ont été plus nombreux.

Suite à l'intégration dans la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, cette OPAH bénéficie depuis le 01/01/2017 :

- De l'accompagnement technique et de la communication réalisée par la plate-forme locale de rénovation de l'habitat Pass'Réno (PLRH);
- D'une harmonisation des aides complémentaires à celles de l'ANAH révisées à la hausse ainsi que du cumul de deux primes (bois et accession) liées aux travaux de rénovation ;

Il est donc proposé d'accompagner sur cette 4<sup>ème</sup> année :

1 dossier occupant indigne+énergie  
 29 dossiers occupants énergie seule  
 9 dossiers occupants autonomie+énergie  
 2 dossiers occupants autonomie seule  
 1 dossier bailleur indigne+énergie  
 2 dossiers bailleurs énergie

Coût maximum pour cette année de prolongation pour la collectivité est de :

- aide complémentaire CCVI-A aux ménages : 48 325 € (prévisionnel : autour de 25 000 €)
- suivi-animation de l'OPAH : 46 704 €

L'ANAH s'engage à hauteur de 209 620 €, Habiter mieux (si poursuite) à hauteur de 77 300 € et le Département à hauteur de 44 900 €.

Soit un montant maximum de subventions publiques de 380 145 €, pour un montant maximum de travaux estimé à 1 050 000€.

Monsieur le président propose de l'autoriser à signer un avenant à la convention OPAH sur le territoire de l'ex-Pays d'Aubigné, pour une prolongation d'un an.

**Vu** la délibération N° 118/2017 du Conseil communautaire du 14 mars 2017, approuvant le Bilan du Programme Local de l'Habitat 2009-2016 concernant les communes membres de l'ex-territoire de la Communauté de communes du Pays d'Aubigné

**Vu** les crédits inscrits au Budget Principal,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** l'avenant à la convention OPAH sur le territoire de l'ex-Pays d'Aubigné, pour une prolongation d'un an.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention OPAH sur le territoire de l'ex-Pays d'Aubigné, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

***Cf. Avenant N° 2 en annexe.***



## Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

### OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

#### Avenant n° 2 à la convention d'OPAH Prolongation

portant sur les 9 communes de l'ex Pays d'Aubigné intégrées dans le territoire de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Convention signée le 04/08/2014

Avenant n°1 signé le 03/03/2017

Date de signature de l'avenant n°2 : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné 1 La Métairie 35520 MONTREUIL-LE-GAST  
Tél. : 02 99 69 86 86 - [contact@valdille-aubigne.fr](mailto:contact@valdille-aubigne.fr)

## TABLE DES MATIERES

---

Table des matières.....	2
Préambule .....	4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d’application .....	9
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux .....	9
1.1 Dénomination de l’opération.....	9
1.2 Périmètre et champs d'intervention .....	9
Chapitre II – Enjeux de l’opération .....	9
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l’opération.....	9
Article 3 – Volets d’action.....	9
3.1 Volet urbain.....	9
3.2 Volet immobilier .....	9
3.3 Volet lutte contre l’habitat indigne et très dégradé.....	10
3.4 Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux .....	10
3.5 Volet travaux pour l’autonomie de la personne dans l’habitat .....	11
3.6 Volet social.....	11
3.7 Volet patrimonial et environnemental .....	11
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation.....	11
Chapitre IV – Financements de l’opération et engagements complémentaires .....	13
Article 5 – Financements des partenaires de l’opération .....	13
5.1 Financement de l’ANAH.....	13
5.2 Financement de l’Etat au titre du programme Habiter Mieux .....	14
5.3 Financement de la collectivité maître d’ouvrage.....	15
5.4 Financement du Département d’Ille-et-Vilaine .....	16
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation .....	18
Article 6 – Conduite de l’opération .....	18
6.1. Pilotage de l'opération .....	18
6.2. Suivi-animation de l'opération.....	18
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	20
Chapitre VI – Communication.....	21
Chapitre VII – Prise d’effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation .....	22
Article 8 – Durée de la convention .....	22
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention .....	22
Article 10 – Transmission de la convention.....	22

Le présent avenant est établi :

Entre

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, Monsieur JAOUEN Claude, habilitée par la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/01/2017, approuvant les modalités des aides à l'amélioration de l'habitat et lui donnant délégation de signature ;

L'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur CHENUT Jean-Luc, Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Et

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 à Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur CHENUT Jean-Luc, Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, et dénommée ci-après «ANAH»,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L321-1 et suivants, R321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'ANAH ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine le 16/03/2017 ;

Vu la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012 conclue entre le délégataire – le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Etat, en application de l'article L.301-5-1 (L.301-5-2) ;

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le Territoire de la Communauté de communes du Pays d'Aubigné signée le 04/08/2014 ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH du 13 mars 2013, portant sur l'adaptation du régime d'aides, notamment dans le but de renforcer les financements des travaux d'économie d'énergie financés par l'ANAH ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en date du 13/06/2017 autorisant la signature du présent avenant ;

Vu la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 17/07/2017 autorisant la signature du présent avenant ;

Il a été exposé ce qui suit :

## PREAMBULE

Une convention d'OPAH a été signée le 04/08/2014 avec l'Etat, l'ANAH et le Département. L'OPAH a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour une durée de 3 ans.

Les objectifs de l'OPAH inscrits dans la convention initiale sont les suivants :

	<b>01.09.2014 au 31.12.2014</b>	<b>01.01.2015 au 31.12.2015</b>	<b>01.01.2016 au 31.12.2016</b>	<b>01.01.2017 au 31.08.2017</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Logements indignes et très dégradés traités</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>29</b>
- dont logements indignes PO	0	3	4	2	9
- dont logements indignes PB	0	2	2	1	5
- dont logements très dégradés PO	0	2	3	1	6
- dont logements très dégradés PB	0	3	4	2	9
<b>Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>27</b>
<i>Autres logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)</i>	<b>15</b>	<b>58</b>	<b>69</b>	<b>32</b>	<b>174</b>
- dont aide pour l'autonomie de la personne	3	13	16	7	39
<b>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (avec doubles comptes)</b>	<b>12</b>	<b>50</b>	<b>60</b>	<b>28</b>	<b>150</b>
<b>Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART (avec doubles comptes)</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	<b>18</b>	<b>8</b>	<b>41</b>
<b>Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés</b>					
- dont loyer intermédiaire	0	0	0	0	0
- dont loyer conventionné social	2	13	18	8	41
- dont loyer conventionné très social	0	0	0	0	0

Le bilan réalisé jusqu'au mois de décembre 2016, après deux ans et quatre mois de programme, est détaillé ci-dessous.

L'ex Communauté de communes du Pays d'Aubigné (CCPA) s'était engagée dans la mise en place d'un accompagnement significatif des propriétaires dans leur démarche, en complétant les dispositifs d'aides financières de l'Etat, l'ANAH et du Département :

**PROPRIETAIRES OCCUPANTS**

OPAH 2014-2017 Typologie des travaux		Ménages éligibles		CCPA	
				Montant de l'aide	
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>Plafond de travaux subv. : 50.000€ HT</i>		Très modestes		3.000 €	
		Modestes		3.000 €	
Projets de travaux d'amélioration  <i>Plafond de travaux subv. : 20.000€ HT</i>	Pour la sécurité et la salubrité	Très modestes		500 €	
		Modestes		500 €	
	Pour l'autonomie de la personne (avec justificatif)	Très modestes	Handicap ≥ 80% GIR 1 à 4	2.000 €	
			Handicap ≥ 50% et < 80% GIR 5 et 6	2.000€	
		Modestes	Handicap ≥ 80% GIR 1 à 4		
			Handicap ≥ 50% et < 80% GIR 5 et 6		
	Travaux d'économie d'énergie : dossiers éligibles au FART	Très modestes		500 €	
		Standard		500 €	
	Autres travaux		Très modestes		

Cet accompagnement significatif couplé aux aides des financeurs que sont l'Etat, l'ANAH et le Département ont permis de financer après 2 ans et 4 mois d'OPAH :

- 51 logements de propriétaires (uniquement occupants) avec un financement ANAH :

	DOSSIERS AGREES PAR L'ANAH						
	PO				PB		
	Insalubrité	Adaptation	FART	TOTAL PO	Indigne - Très dégradé	Autres (EE, moyen dégradé, adapt)	Conventionnement sans travaux
<b>Objectifs ( nombre de dossiers)</b>							
Année 1	3	10	42	55	5	7	7
Année 2	5	13	52	70	6	8	7
Année 3	7	16	41	64	3	12	7
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>39</b>	<b>135</b>	<b>189</b>	<b>14</b>	<b>27</b>	<b>21</b>
<b>Réalisation (nombre de dossiers)</b>							
Année 1	0	3	3	6	0	0	0
Année 2	4	9	11	24	0	0	5
Année 3	0	5	16	21	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>17</b>	<b>30</b>	<b>51</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>
<b>Réalisation (% atteinte de l'objectif)</b>							
Année 1	0%	30%	7%	11%	0%	0%	0%
Année 2	80%	69%	21%	34%	0%	0%	71%
Année 3	0%	31%	39%	33%	0%	0%	0%
<b>TOTAL</b>	<b>27%</b>	<b>44%</b>	<b>22%</b>	<b>27%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>24%</b>

Tableau : Dossiers agréés par l'ANAH du 01/09/2014 au 31/01/2017

- 5 logements de propriétaires occupants avec un financement provenant du Plan de Relance du Département d'Ille-et-Vilaine, abondés par la Communauté de communes.

A noter que lors de la période d'OPAH septembre 2014-décembre 2016 :

- 7 rénovations de logements ont pu bénéficier d'une aide par les caisses de retraite comme unique financement ;
- 1 logement supplémentaire a pu bénéficier d'un autre type de financement ;
- 6 logements ont été mis en location avec un conventionnement sans travaux conclus entre l'ANAH et le propriétaire bailleur ;

Au total, 70 logements (dont 51 agréés par l'ANAH) ont bénéficié d'un accompagnement financier pendant les 2 ans et 4 mois d'OPAH. En effet, lors des permanences, SoliHa Ille-et-Vilaine a pu orienter les propriétaires vers d'autres dispositifs lorsque leur situation ou leur projet ne leur permettait pas de répondre aux exigences de l'ANAH. Ainsi, 19 logements n'ayant pas pu bénéficier d'une aide de l'ANAH ont pu être orientés et accompagnés dans le cadre d'un autre dispositif.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de logements réalisés en fonction des financeurs intervenant :

Logements rénovés à l'aide d'un financement provenant de :	PO	PB
ANAH + Eventuel Aide de Solidarité Ecologique + Abondement Département 35 + Abondement Communauté de communes + Abondement éventuel caisse de retraite	51	0
Plan de relance du Département 35 + Abondement Département 35 + Abondement Communauté de communes + Abondement éventuel caisse de retraite	5	0
Caisse de retraite seulement	7	0
Autre financement	1	0
Conventionnement sans travaux	0	6
<b>TOTAL</b>	<b>64</b>	<b>6</b>

Ces 70 logements représentent :

logements

- 843 233 € TTC de travaux réalisés (742 274 € pour les seuls agréés par l'ANAH) ;
- 380 527 € d'aides financières versées (179 785€ pour les seuls agréés par l'ANAH) ;
- 335 435 kWh d'énergie primaire économisée par an (soit la consommation de 12 logements).

Les objectifs de logements financés par l'ANAH dans le cadre de l'OPAH ne seraient pas atteints à l'issue de la période des 3 années.

Cependant :

- Les besoins et attentes des propriétaires sont toujours présents sur le territoire. Cette attente s'exprime par des contacts lors des permanences toujours nombreux. Les 2 permanences mensuelles assurées permettent de maintenir une présence locale et de conserver la dynamique.
- Depuis le début de l'OPAH et jusqu'au 01/02/2017, 111 porteurs de projets uniques ont été renseignés lors de 234 rendez-vous individuels, y compris pendant les 52 permanences assurées.
- Les sollicitations se font plus nombreuses depuis septembre 2016. En effet, la quantité de dossiers déposés à l'ANAH équivaut au niveau de la 1<sup>ère</sup> année d'OPAH. Les quatre premiers mois de 2017 sont significatifs de cette reprise puisque 12 dossiers ont été déposés (en attente de passer en CLAH) et 25 autres sont en cours (dont 15 FART).

Ce phénomène peut s'expliquer par les évolutions du Programme d'Action Territoriale 2016 (renforcement des taux d'aides) et par l'ouverture des dispositifs ANAH aux ménages à revenus modestes courant 2016. Ces changements demandant un certain temps d'imprégnation pour les publics ciblés, ce n'est qu'en fin d'année 2016 que les dépôts de dossiers ont été plus nombreux.

- Suite à l'intégration dans la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, cette OPAH bénéficie depuis le 01/01/2017 :
  - De l'accompagnement technique et de la communication réalisée par la plate-forme locale de rénovation de l'habitat Pass'Réno (PLRH);
  - D'une harmonisation des aides complémentaires à celles de l'ANAH révisées à la hausse ainsi que du cumul de deux primes (bois et accession) liées aux travaux de rénovation ;
  - D'aides de l'ANAH plus avantageuses avec l'entrée en vigueur du PAT du Département d'Ille-et-Vilaine au 01/01/2017.

Concernant les aides financières, elles sont un véritable levier à la réalisation des travaux. La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a mis en place l'uniformisation des aides complémentaires aux deux OPAH sur son territoire (ex Val d'Ille et ex Pays d'Aubigné) dans le but de compléter les volets manquants et d'égaliser les contributions pour les ménages très modestes et modestes :

- En direction des Propriétaires Occupants de logements très dégradés/indignes et insalubres : aide forfaitaire complémentaire de 3000 € pour les logements très dégradés/indignes et de 1000 € pour les travaux de salubrité.
- En direction des Propriétaires Occupants éligibles au programme Habiter Mieux : aide forfaitaire complémentaire à l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) du programme Habiter Mieux de 500 € par logement.
- En direction des Propriétaires Occupants éligibles aux travaux d'adaptation : aide forfaitaire complémentaire de 2000 € et aide complémentaire plafonnée à 65 € pour l'évaluation d'autonomie, en forme de remboursement de facture pour l'évaluation GIR.
- En direction des Propriétaires Bailleurs éligibles : aide complémentaire de 5 % par logement.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a approuvé des aides à la rénovation de l'habitat compatibles avec celles de l'ANAH :

- Une aide forfaitaire aux primo-accédants souhaitant acheter et rénover dans un bourg du territoire ;
- une prime à l'indépendance énergétique (remplacement de chauffages conventionnels par un chauffage principal bois).

S'agissant de l'accompagnement renforcé, l'ex communauté de communes du Val d'Ille a mis en œuvre une plateforme (PLRH) pour offrir une réponse globale en matière de rénovation de l'habitat, tant aux habitants du territoire qu'aux entreprises du bâtiment. Il s'agit d'un lieu et d'un interlocuteur unique pour l'ensemble des particuliers, mais aussi d'un facilitateur pour les entreprises et pour les offres de financement. L'OPAH est un des outils en parallèle ciblant les ménages éligibles aux aides de l'ANAH. Ce service est élargi aux 9 communes du territoire de l'ex Pays d'Aubigné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ses prestations (conseils et suivi sur la rénovation énergétique, l'adaptation et la salubrité) sont gratuites pour tous les particuliers.

Pour conclure, de nombreux éléments conduisent la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à solliciter les partenaires financiers que sont l'Etat, l'ANAH et le Département d'Ille-et-Vilaine pour une prolongation d'une année de l'OPAH (soit 4 années de suivi-animation au total) :

- Les objectifs nationaux ambitieux et l'augmentation des objectifs en 2017 sur le territoire de délégation du Département d'Ille-et-Vilaine ;
- La dynamique dans laquelle est inscrite l'OPAH avec une reprise des dépôts de dossiers à l'Anah et des contacts lors des permanences ;
- Le renforcement des dispositifs d'aides en début d'année 2016 pour les foyers très modestes ;
- L'ouverture des dispositifs d'accompagnement aux foyers modestes depuis le 21 juin 2016 ;
- L'augmentation des aides aux travaux dans le Programme d'Action Territorial 2017 et les actions de communication départementales menées pour relancer les rénovations thermiques notamment ;
- L'extension de périmètre depuis le 01/01/2017 avec l'existence d'une OPAH dans l'ex Val d'Ille jusqu'au 05/10/2018 ;
- La présence d'un guichet unique assuré par la PLRH dont les missions sont étendues aux communes nouvellement fusionnées.

Dans le cadre de cette prolongation, plusieurs actions vont être menées rapidement notamment sur le volet communication :

- Réunion d'information (année supplémentaire) et communication presse/bulletins locaux ;
- Retour d'expérience de foyers ayant réalisés des travaux par les médias locaux.

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'une année l'OPAH (soit jusqu'au 31/08/2018) et ainsi :

- D'adapter les objectifs au contexte économique ;
- D'ajuster les enveloppes financières.

A l'issu de ce constat, il a été convenu les modifications suivantes :

## **Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application**

### **Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux**

#### **1.1 Dénomination de l'opération**

*Article non modifié*

#### **1.2 Périmètre et champs d'intervention**

*Article modifié comme suit :*

Le périmètre d'intervention concerne les communes de l'ex Communauté de communes du Pays d'Aubigné intégrées depuis le 01/01/2017 dans la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, soit : **Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon.**

La commune de Romazy a quitté l'ex Communauté de communes du Pays d'Aubigné pour rejoindre la Communauté de communes Couesnon – Marches de Bretagne. De ce fait, Romazy ne fait plus partie du périmètre de l'OPAH.

L'ensemble des champs d'intervention de l'habitat privé est visé par l'OPAH.

En fonction des dynamiques territoriales observées et des besoins remontées, les priorités d'intervention seront différentes suivant les communes.

## **Chapitre II – Enjeux de l'opération**

*Chapitre non modifié*

## **Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération**

### **Article 3 – Volets d'action**

#### **3.1 Volet urbain**

*Article non modifié*

#### **3.2 Volet immobilier**

##### **3.2.1 Descriptif du dispositif**

*Article non modifié*

##### **3.2.2 Objectifs**

*Article modifié comme suit :*

L'objectif global de l'OPAH pour les 4 années est de réhabiliter **3** logements locatifs en conventionnement avec travaux avec un loyer conventionné social.

Cet objectif est complété par la captation prévisionnelle de 5 logements en conventionnement sans travaux.

Les indicateurs immobiliers sont les suivants :

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention ;
- Niveaux de loyers des logements produits ;
- Coûts de réhabilitation au m<sup>2</sup> ;
- Niveau de performance énergétique.

### 3.3 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

#### 3.3.1 Descriptif du dispositif

*Article non modifié*

#### 3.3.2 Objectifs

*Article modifié comme suit :*

L'objectif global de l'OPAH pour les 4 années est de traiter **6** situations de logements indignes ou très dégradés des propriétaires occupants et **1** situation de logement locatif.

Les indicateurs de l'habitat indigne et très dégradé :

- Nombre de signalements ;
- Nombres de visites effectuées par l'opérateur ;
- Nombre de logements diagnostiqués par typologie de situation (insalubres, indécents, très dégradés, etc.) ;
- Nombre d'arrêtés ;
- Nombre de logements subventionnés dans le cadre de l'OPAH.

### 3.4 Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

#### 3.4.1 Descriptif du dispositif

*Article non modifié*

#### 3.4.2 Objectifs

*Article modifié comme suit :*

Le programme « Habiter Mieux » se termine en décembre 2017. Dans l'hypothèse où le dispositif serait reconduit les années suivantes, les objectifs de logements bénéficiant de l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) pour l'amélioration thermique des logements se répartiraient de la manière suivante sur les 4 années d'OPAH :

- **85** projets de propriétaires occupants (dossiers de propriétaires occupants logements indignes ou très dégradés, énergie et autonomie « fartés ») ;
- **3** projets de propriétaires bailleurs « économie d'énergie » (dossiers de propriétaires bailleurs logements indignes ou très dégradés et d'amélioration)

Les indicateurs de la lutte contre la précarité énergétique sont :

- Nombre de signalements ;
- Nombres de visites effectuées par l'opérateur ;
- Nombre de logements diagnostiqués ;
- Nombre de logements subventionnés dans le cadre de l'OPAH ;

- Niveau de performance énergétique à terme.

### **3.5 Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat**

#### **3.5.1 Descriptif du dispositif**

*Article non modifié*

#### **3.5.2 Objectifs**

*Article modifié comme suit :*

Les objectifs de travaux d'adaptation pour les 4 années d'OPAH sont de **32** propriétaires occupants.

Parmi ces dossiers, environ 9 peuvent être couplés à des travaux d'économie d'énergie (FART).

Les indicateurs sont :

- Nombre de dossiers engagés ;
- Nombre de visite et de rapport d'autonomie.

### **3.6 Volet social**

*Article non modifié*

### **3.7 Volet patrimonial et environnemental**

*Article non modifié*

## **Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation**

*Article modifié comme suit :*

Les objectifs initiaux de la convention d'OPAH étaient de 251 logements (dont 230 logements à rénover finançables ANAH et 21 logements conventionnés sans travaux).

Les objectifs globaux de l'OPAH sur les 4 années sont évalués à **116** logements répartis comme suit :

- **108** logements occupés par leur propriétaire
  - **3** logements locatifs appartenant à des bailleurs privés, avec travaux
  - **5** logements locatifs appartenant à des bailleurs privés, sans travaux
- 111** logements seront donc finançables par l'ANAH.

Objectifs de réalisation de la convention

Objectifs annuels	Objectifs OPAH convention initiale 01/09/2014 – 31/08/2017					Réalisé 01/09/2014 à 31/12/2016	Prévision du réalisé OPAH du 01/01/2017 au 31/08/2017	Prévision du non réalisé fin OPAH au 31/08/2017	Objectifs OPAH Prolongation du 01/09/2017 au 31/12/2017	Objectifs OPAH Prolongation du 01/01/2018 au 31/08/2018	Objectifs globaux modifiés OPAH 2014-2018
	2014	2015	2016	2017	TOTAL						
<b>Logements indignes et très dégradés LHI et TD traités</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>29</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>-24</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>7</b>
- dont logements indignes PO	0	3	4	2	9	0	1	-8	0	0	1
- dont logements très dégradés PO	0	2	3	1	6	4	0	-2	1	0	5
- dont logements indignes PB	0	2	2	1	5	0	0	-5	0	0	0
- dont logements très dégradés PB	0	3	4	2	9	0	0	-9	0	1	1
<b>Autres logements de propriétaires bailleurs PB (hors LHI et TD)</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-27</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>Autres logements de propriétaires occupants PO (hors LHI et TD)</b>	<b>15</b>	<b>58</b>	<b>69</b>	<b>32</b>	<b>174</b>	<b>47</b>	<b>15</b>	<b>-112</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>102</b>
- dont aide pour l'autonomie de la personne	3	13	16	7	39	17	4	-18	4	7	32
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires SDC</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total des logements PO bénéficiant de l'aide Habiter Mieux (avec doubles comptes)</b>	<b>12</b>	<b>50</b>	<b>60</b>	<b>28</b>	<b>150</b>	<b>34</b>	<b>12</b>	<b>-104</b>	<b>21</b>	<b>18</b>	<b>85</b>
<b>Total des logements PB bénéficiant de l'aide Habiter Mieux (avec doubles comptes)</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	<b>18</b>	<b>8</b>	<b>41</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-41</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>Total des logements SDC bénéficiant de l'aide Habiter Mieux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	<b>18</b>	<b>8</b>	<b>41</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-41</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
- dont loyer intermédiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- dont loyer conventionné social	2	13	18	8	41	0	0	-41	1	2	3
- dont loyer conventionné très social	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

#### 5.1 Financement de l'ANAH

##### 5.1.1 Règles d'application

*Article modifié comme suit :*

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'ANAH, c'est-à-dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'action territorial d'Ille-et-Vilaine en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention auprès de l'ANAH, et de la convention de gestion passée entre l'ANAH et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'ANAH et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'ANAH.

L'aide aux travaux (autorisations d'engagement 2017-2018) du présent avenant a été calculée sur la base de subventions moyennes estimées en 2016 sur le périmètre de délégation du Département d'Ille-et-Vilaine (à défaut, sur la base des moyennes 2015)

##### 5.1.2 Montants prévisionnels

*Article modifié comme suit :*

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération 2014-2017 (3 années) étaient de 1 430 173€, selon l'échéancier suivant :

ANAH	2014 (01.09.2014 au 31.12.2014)	2015	2016	2017 (01.01.2017 au 31.08.2017)	TOTAL
<b>AE prévisionnels</b>	70 901 €	479 371 €	604 322 €	276 119 €	<b>1 430 713 €</b>
<b>dont aides aux travaux</b>	61 900 €	443 400 €	560 400 €	256 400 €	<b>1 322 100 €</b>
<b>dont aides à l'ingénierie</b>	9 001 €	35 971 €	43 922 €	19 719 €	<b>108 613 €</b>
.part fixe	8 050 €	31 850 €	38 850 €	17 500 €	<b>96 250 €</b>
.part variable	951 €	4 121 €	5 072 €	2 219 €	<b>12 363 €</b>

Les montants engagés à l'ANAH du 01/09/2014 au 31/12/2016 sont les suivants :

ANAH	2014 (01.09.2014 au 31.12.2014)	2015	2016	TOTAL
<b>Montants engagés</b>				<b>221 440 €</b>
<b>dont aides aux travaux</b>	0 €	56 117 €	123 668 €	<b>179 785 €</b>
<b>dont aides à l'ingénierie</b>	18 519 €	12 869 €	10 267 €	<b>41 655 €</b>

S'ajoute à cela les 5 dossiers financés dans le cadre du Plan de Relance du Département, correspondant à un montant de subvention de 22 967€.

Au regard des objectifs à réaliser, les montants prévisionnels restant à engager à l'ANAH du 01/09/2017 au 31/08/2018 sont de : **209 620 €**

- Dont aides aux travaux : 209 620 €
- Dont aides à l'ingénierie : 0 €

Ces montants représentent une limite maximale des engagements sous réserve de la disponibilité des crédits, dans le cadre de l'enveloppe déléguée annuellement par l'ANAH au Département d'Ille-et-Vilaine.

Les montants moyens de subvention ANAH estimés pour la 4<sup>e</sup> année (01/09/2017 au 31/08/2018) selon l'entrée de travaux sont les suivants :

	Subvention moyenne par dossier en 2016 (à défaut 2015)		AE prévisionnelle pour l'année de prolongation 2017-2018		Aide totale ANAH travaux
	PO	PB	PO	PB	
Logement Habitat Indigne	20 514€	18 091€ (moyenne 2015)	0€	0€	<b>209 620€</b>
Logement Très dégradé	15 045€	14 668€	15 045€	14 668€	
Energie	5 063€	4 407€	146 827€	8 814€	
Autonomie	2 206€	5 181€	24 266€	0€	
Moyennement dégradé	-	8 230€ (moyenne 2015)	0€	0€	
<b>ANAH aide aux travaux</b>			186 138€	23 482€	<b>209 620€</b>

ANAH	01/09/2017 au 31/12/2017	01/01/2018 au 31/08/2018	TOTAL
<b>AE prévisionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Montant en €</b>
<b>dont aides aux travaux</b>	109 284€	100 336€	<b>209 620 €</b>
<b>dont aides à l'ingénierie</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>

## 5.2 Financement de l'Etat au titre du programme Habiter Mieux

### 5.2.1 Règles d'application

*Article modifié comme suit :*

Les crédits du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) des logements privés sont gérés par l'ANAH pour le compte de l'Etat dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par le décret n°2015-1911 du 30/12/2015, relatif au règlement des aides du FART.

Le programme « Habiter Mieux » se termine en décembre 2017. Dans l'hypothèse où le dispositif serait reconduit, les autorisations d'engagement (AE) peuvent être calculées à l'article 5.2.2.

### 5.2.2 Montants prévisionnels

*Article modifié comme suit :*

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement pour la période 2014-2017 (3 années) étaient de 686 838 €.

Les montants engagés du 01/09/2014 au 31/12/2016 (hors Plan de Relance) sont les suivants :

Habiter Mieux	2014 (01.09.2014 au 31.12.2014)	2015	2016	TOTAL
Montants engagés	0 €	23 650 €	28 937 €	<b>52 587€</b>

Le programme « Habiter Mieux » se terminant en décembre 2017 et dans l'hypothèse où le dispositif serait reconduit, le montant prévisionnel des autorisations d'engagement du programme pour la 4<sup>e</sup> année (01/09/2017 au 31/08/2018) est le suivant : **77 300€**.

Ce calcul a été effectué sur la base de :

- 10% du montant HT des travaux plafonnée à 2 000 € pour les très modestes (**26 logements**)
- 10% du montant de travaux HT plafonnée à 1 600 € pour les modestes (**13 logements**)
- Forfait de 1 500 € pour les propriétaires bailleurs (**3 logements**)

Habiter Mieux	01/09/2017 au 31/12/2017	01/01/2018 au 31/08/2018	TOTAL
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €
<b>dont aides aux travaux</b>	40 700€	36 600€	<b>77 300 €</b>
<b>dont aides à l'ingénierie</b>	0 €	0 €	<b>0 €</b>

## 5.3 Financement de la collectivité maître d'ouvrage

### 5.3.1 Règles d'application

Article modifié comme suit :

Outre le financement du suivi-animation, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'engage sur la durée du présent avenant (du 01/09/2017 au 31/08/2018) :

- A assurer la maîtrise d'ouvrage du suivi animation nécessaire à la conduite de cette OPAH et à couvrir les dépenses afférentes, sans participation de l'ANAH ni du Département.
- A accorder dans le cadre de cette OPAH, des subventions complémentaires à celles de l'ANAH pour :
  - 1) Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé :

La communauté de communes abondera les subventions de l'ANAH pour des travaux visant à réhabiliter un logement indigne ou très dégradé pour des propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes. La subvention forfaitaire est de **3 000 € par logement** avec un objectif de **1** logement PO sur la 4<sup>e</sup> année de l'OPAH, soit un budget total de **3 000 €**.

- 2) Améliorer la qualité environnementale des logements :

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné abondera également les Aides de Solidarité Ecologique (ASE) octroyées dans le cadre du programme Habiter Mieux pour les propriétaires occupants modestes et très modestes. L'abondement est de **500 € par logement** pour un objectif total de **39** logements PO sur la 4<sup>e</sup> année de l'OPAH, soit un budget total de **19 500€**.

3) Adapter les logements au vieillissement et au handicap :

La Communauté de communes abonde les subventions de l'ANAH pour les travaux d'adaptation à la perte d'autonomie des ménages très modestes. La subvention forfaitaire est de **2 000 € par logement** occupé par un propriétaire aux ressources modestes et très modestes avec un objectif quantitatif de **11 logements PO** sur la 4<sup>e</sup> année de l'OPAH, soit un budget total de **22 000 €**.

4) Pour les propriétaires bailleurs :

La communauté de communes fait le choix d'abonder les subventions de l'ANAH pour l'ensemble des propriétaires bailleurs à hauteur de **5 %** des dépenses subventionnables par l'ANAH avec un objectif quantitatif de **3 logements PB** sur la durée de l'OPAH, soit un budget total de **3 825 €** basé sur le coût moyen des travaux.

### 5.3.2 Montants prévisionnels

Article modifié comme suit :

Les montants engagés par la Communauté de communes du 01/09/2014 au 31/12/2016 sont les suivants :

Communauté de communes	2014 (01.09.2014 au 31.12.2014)	2015	2016	TOTAL
Montants engagés	0 €	66 892 €	65 608 €	132 500 €
dont aides aux travaux	0 €	32 500 €	27 000 €	59 500 €
dont ingénierie HT	0 €	34 392 €	38 608 €	73 000 €

Au regard des objectifs à réaliser, les montants à engager par la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné du 01/09/2017 au 31/08/2018 sont de **87 325 €**, dont **48 325 €** d'aides aux travaux et **39 000 €** HT pour l'ingénierie.

Communauté de communes	01/09/2017 au 31/12/2017	01/01/2018 au 31/08/2018	TOTAL
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €
dont aides aux travaux	22 200 €	26 125 €	48 325 €
dont aides à l'ingénierie	25 000 €	14 000 €	39 000 €

## 5.4 Financement du Département d'Ille-et-Vilaine

### 5.4.1 Règles d'application

Article non modifié

### 5.4.2 Montants prévisionnels

Article modifié comme suit :

Le montant initial des enveloppes prévisionnelles était de 424 800 €.

Les montants engagés par le Département d'Ille-et-Vilaine du 01/09/2014 au 31/12/2016 (hors Plan de Relance) sont les suivants :

Département d'Ille-et-Vilaine	2014 (01.09.2014 au 31.12.2014)	2015	2016	TOTAL
Montants engagés	6 500 €	10 000 €	11 000 €	27 500 €
dont PO	27 500 €			27 500 €
dont PB	0 €			0 €

Par ailleurs, au titre du Plan de Relance, le Département Ille-et-Vilaine a engagé 22 967 €.

Au regard des nouveaux objectifs, le montant maximal prévisionnel des autorisations d'engagement pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018 est de **44 900€** :

- **19 500€** pour les propriétaires occupants Energie (**39** dossiers)
- **2 000 €** pour les propriétaires occupants Indigne et Très Dégradés (**1** dossier)
- **23 400 €** pour les propriétaires bailleurs sous conventionnement avec l'ANAH (**3** dossiers)

Département d'Ille-et-Vilaine	01/09/2017 au 31/12/2017	01/01/2018 au 31/08/2018	TOTAL
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €
dont aides aux travaux	20 300€	24 600€	44 900 €
dont aides à l'ingénierie	0 €	0 €	0 €

## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

### Article 6 – Conduite de l'opération

#### 6.1. Pilotage de l'opération

##### 6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

*Article non modifié*

##### 6.1.2. Instances de pilotage

*Article modifié comme suit :*

Le pilotage de l'OPAH sera assuré par un comité de pilotage composé de :

- les élus, membres de la Commission Habitat ;
- l'Architecte Conseiller au Département ;
- un représentant de la DDTM au titre de l'ANAH et/ou des services territoriaux ;
- un représentant du Conseil général d'Ille-et-Vilaine ;
- le Responsable du Service Santé Environnement de la Délégation Territoriale 35 de l'Agence Régionale de Santé (Rennes) ;
- un représentant du Service Habitat au Conseil Régional de Bretagne ;
- un représentant de l'ALEC du Pays de Rennes ;
- un représentant de l'ADIL ;
- un représentant du CDAS et des CCAS ;
- des travailleurs sociaux de la CAF, du CLIC, de l'ADMR et de la CARSAT.

Le comité de pilotage se réunira autant de fois que nécessaire et a minima une fois par semestre. Il aura pour mission de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires.

En cas de besoin, des comités techniques pourront également être constitués à l'initiative de la communauté de communes pour, notamment, la conduite opérationnelle de l'OPAH.

##### **Le comité technique :**

Le comité technique associe l'opérateur avec les différents services de la Communauté de communes impliqués dans l'opération, les représentants du Département et de l'Anah et tout autre partenaire en tant que de besoin.

Le comité technique se réunira une fois par trimestre afin de suivre les conditions de mise en œuvre de l'opération, sur la base des tableaux de bord présentés par l'opérateur.

##### **Une commission spécifique « habitat indigne et précarité énergétique » :**

Ces réunions seront animées par l'opérateur du suivi-animation. Elles réuniront les acteurs intervenants sur le traitement de l'habitat indigne et de la précarité énergétique. L'avancement des dossiers sera présenté, les points de blocage soulevés, et les suites à donner par chacun décidées.

#### 6.2. Suivi-animation de l'opération

*Article modifié comme suit :*

La plate-forme de rénovation de l'habitat (PLRH) étant lancée en même temps que l'OPAH de l'ex

Communauté de communes du Val d'Ille, le suivi-animation de l'OPAH de l'ex Communauté de communes du Pays d'Aubigné fera l'objet d'un partenariat étroit entre l'animateur de la plate-forme et l'opérateur habitat.

### **6.2.1. Équipe de suivi-animation**

*Article modifié comme suit :*

Le suivi-animation de l'OPAH est conjointement confié à l'animateur de la plate-forme locale de la rénovation de l'habitat et à un opérateur qui sera retenu conformément au Code des Marchés Publics.

L'opérateur retenu démontrera nécessairement les compétences suivantes :

- Connaissance et maîtrise des dispositifs opérationnels axés sur la réhabilitation de l'habitat ancien, en particulier les dispositifs d'OPAH ;
- Développement de l'information, de la communication et de l'investigation de terrain adaptée aux populations concernées et aux objectifs affichés ;
- Coordination et gestion de projet ;
- Développement durable et performances énergétiques ;
- Accompagnement social.

### **6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation**

*Article modifié comme suit :*

- **Les missions de l'animateur de la plate-forme locale de rénovation de l'habitat :**
  1. Actions d'animation, d'information et de coordination : communication, sensibilisation des propriétaires, des milieux professionnels ; accueil du public pour conseiller et informer sur les enjeux de l'opération.
- **Les missions de l'opérateur habitat :**
  1. Diagnostic : diagnostic technique, diagnostic social et juridique, diagnostic de gestion en cas de copropriété, proposition de stratégies et outils adaptés ;
  2. Accompagnement sanitaire et social des ménages : accompagnement social, accompagnement renforcé dans le cas d'arrêtés d'insalubrité, hébergement et relogement ;
  3. Aide à la décision : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) technique au propriétaire, assistance administrative et financière, assistance à l'autorité publique ;
  4. Constitution et analyse des indicateurs de résultats pour informer les maîtres d'ouvrage et le comité de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération.

Pour l'application du programme Habiter Mieux dans le périmètre de l'opération, les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans le décret n°2015-1911 du 30/12/2015 relatif au règlement des aides du FART.

### **6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle**

*Article modifié comme suit :*

L'équipe de suivi-animation (animateur et opérateur habitat) assurera le lien avec l'ensemble des partenaires, notamment avec :

- Les services compétents des collectivités, (Mairies, CCAS, Services internes de la Communauté de communes, conseiller énergie, SPANC...) ;
- Les services instructeurs des demandes de subventions, (Département, Anah, Caisses de retraite...) ;
- Les services en charge des procédures coercitives, (Mairies, ARS...) ;
- Les acteurs du secteur social.

## 6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

### 6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

*Article modifié comme suit :*

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet. Ces indicateurs seront confrontés aux prévisions et figureront dans les rapports d'avancement, les bilans annuels et le rapport final.

Des indicateurs d'activité sur les modalités de repérage, d'accompagnement et de montage des dossiers des bénéficiaires complètent ce dispositif.

### 6.3.2. Bilans et évaluation finale

*Article modifié comme suit :*

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés au Département d'Ille-et-Vilaine et à la DDTM ainsi qu'aux différents partenaires de l'opération.

#### **Bilan annuel**

Le bilan annuel, établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage, sera validé à l'occasion du comité de pilotage annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- Pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- Pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

#### **Bilan final**

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recenser les solutions mises en œuvre ;
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la

- nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues ;
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

## **Chapitre VI – Communication**

*Chapitre non modifié*

## **Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation**

### **Article 8 – Durée de la convention**

*Article modifié comme suit :*

La convention initiale est prolongée d'une année (soit jusqu'au 31/08/2018).

L'avenant portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH à compter du 01/09/2017 et jusqu'au 31/08/2018.

Au-delà de cette durée, les demandes de subvention auprès de l'ANAH ne pourront plus bénéficier des avantages de la convention modifiée de son avenant et seront instruites selon les modalités de droit commun.

### **Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention**

*Article non modifié*

### **Article 10 – Transmission de la convention**

*Article non modifié*

**Fait en 3 exemplaires à Montreuil-le-Gast, le**

Pour le maître d'ouvrage,  
Le Président de la Communauté de  
communes Val d'Ille-Aubigné  
Monsieur JAOUEN

Pour l'ANAH, pour l'Etat  
Le Président du Conseil  
Départemental d'Ille-et-Vilaine  
Monsieur CHENUT

---

**N° 315/ 2017**

---

**Urbanisme**

DPU à Mouazé

Extinction

Le Président expose :

La compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" étant une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille, l'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer, supprimer et déléguer le droit de préemption urbain.

La caducité du POS de la commune de Mouazé et le retour au Règlement National d'Urbanisme (RNU) entraîne la suppression de fait du Droit de Préemption Urbain (DPU), ce dernier ne pouvant être institué que sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU / NA) des PLU / POS ainsi que sur certains secteurs particuliers.

Depuis le 27/03/2017, il n'y a ainsi plus lieu de recevoir en mairie les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) liées au DPU.

Une information des personnes intéressées et un affichage doit être réalisé conformément aux dispositions prévues au R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

La délibération sera transmise à Monsieur le Maire et les mesures de publicité seront prises conformément à l'article R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Monsieur le président propose de prendre acte de la caducité du POS de la commune de Mouazé et de l'extinction du Droit de Préemption Urbain.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Mouazé en date du 06/12/1996 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U et NA du POS,

**Vu** le POS de la commune de Mouazé approuvé en date du 21/03/2002,

**Vu** la délibération N° 32/2017 du 10 janvier 2017, approuvant la modification du périmètre du DPU (Droit de Préemption Urbain) sur la commune de MOUAZE,

**Vu** la délibération N° 33/2017 du 10 janvier 2017, de délégation du DPU (Droit de Prémption Urbain) à la commune de MOUAZE

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**PREND** acte de la caducité du POS de la commune de Mouazé et de l'extinction du Droit de Prémption Urbain.

**La présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire.**

**Les mesures de publicité seront prises conformément à l'article R211-2 et une R211-3 du code de l'urbanisme.**




---

**N° 316/ 2017**

---

## **Urbanisme**

DPU à Langouët

Délégation du DPU (Droit de Prémption Urbain)

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

**Vu** le PLU de la commune de Langouët approuvé en date du 21/02/2003,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Langouët en date du 05/09/2003 instituant le Droit de Prémption Urbain sur les zones Uc, Ue, 1AUE et 2AUE du PLU

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" étant une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, l'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de prémption urbain. Ce transfert n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de prémption existants, ceci restant en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par l'EPCI. Le transfert n'appelle pas de formalité particulière.

Afin de faciliter les acquisitions par prémption par la commune de Langouët, dans les secteurs correspondant aux compétences qu'elle exerce au sein des zones Uc, Ue, 1AUE et 2AUE du PLU approuvé, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de prémption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes Val d'Ille Aubigné, le droit de prémption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de

sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. En cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DELEGUE** à la commune de Langouët l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones Uc, Ue, 1AUE et 2AUE du PLU (cf périmètre annexé) pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs ou de tourisme, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

**PRECISE** que cette délégation intervient donc la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire et qu'en cas de conflit d'intérêt, la collectivité délégataire devient prioritaire.

**La présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire.**

**Les mesures de publicité seront prises conformément à l'article R211-2 et une R211-3 du code de l'urbanisme.**

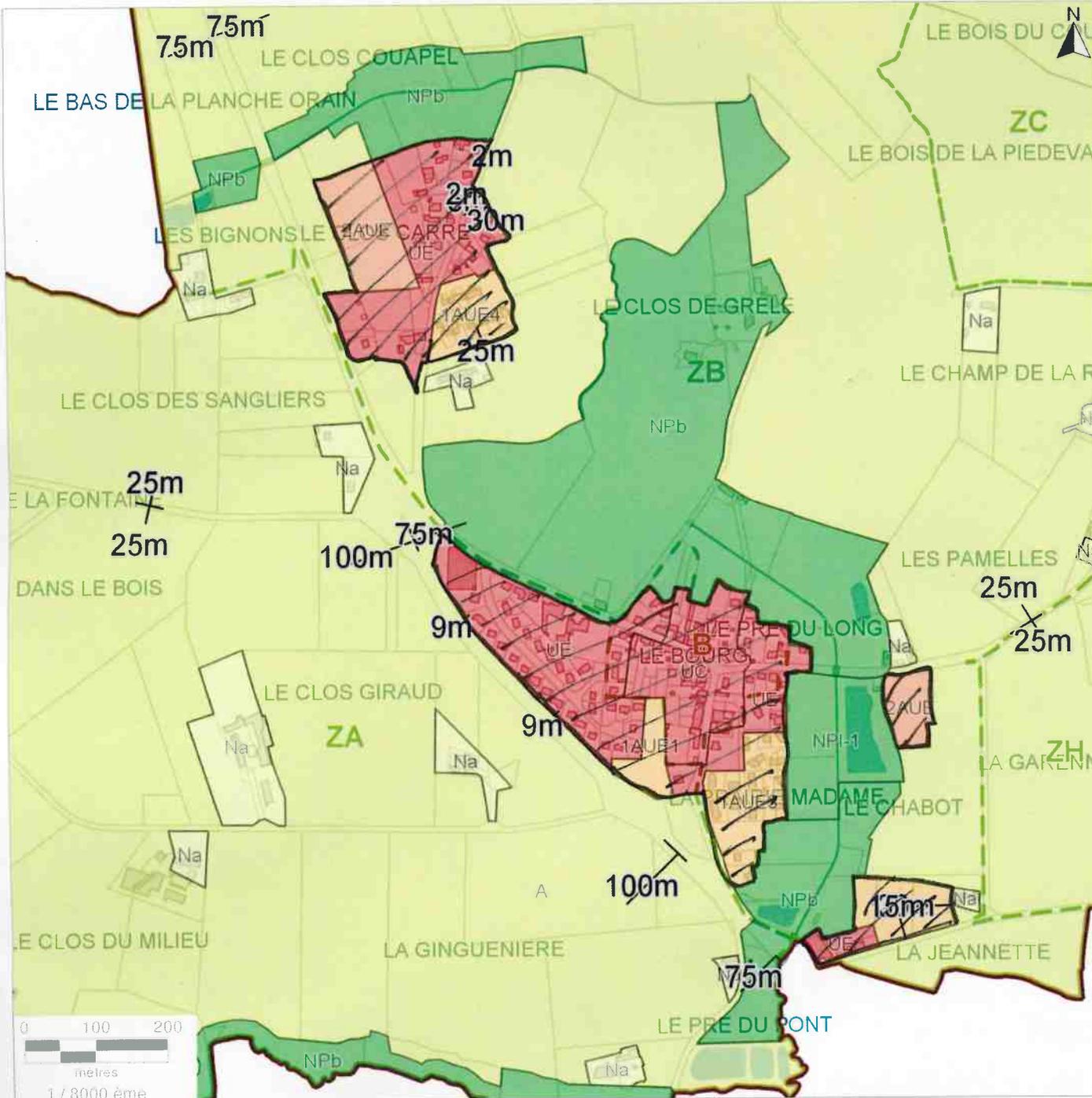
\*\*\*\*\*

*Cf. Périmètre annexé.*

Délégation du DPU à la commune de Langouët

Périmètre de délégation 

-  Az Limites de zonage
-  Az Limites de zonage
-  Az Limites de zonage
-  A - Agricole
-  AUc - A urbaniser alternatif
-  AU - A urbaniser bloqué
-  N - Naturel
-  Nh - Naturel constructible
-  U - Urbanisé
-  Communes
-  Sections
-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Parcelles
-  Parapet de pont
-  Piscine
-  Cimetiere
-  Etang, lac
-  Cours d'eau



Sources :  
 DGI - Cadastre - droits réservés  
 Numérisation des documents d'urbanisme



Edité le 06/06/2017 à 16:41  
 Edition au 1/8 000ème

---

**N° 317/ 2017**

---

**Urbanisme**

Mise en compatibilité du PLU de Saint-Médard-sur-Ille dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau n°11

La commune de Saint Médard sur Ille est traversée par la route départementale 106 d'est en ouest et la voie ferrée Rennes- Saint-Malo du sud au nord. La RD 106 franchit la voie ferrée par un passage à niveau : le PN 11.

En 2012, le passage à niveau 11 a été inscrit au programme de sécurisation national par les services de l'État et ce suite à un accident mortel en 2011 et plusieurs accidents constatés les années précédentes. Il a été conclu par les partenaires du projet une fermeture définitive du passage à niveau pour tous les modes de déplacements entraînant ainsi, la coupure de la route départementale 106.

Le 20 avril 2016, le protocole de soutien à la fermeture du PN 11 a été signé par le Préfet de la région Bretagne, le Préfet d'Ille-et-Vilaine, la directrice régionale de SNCF réseau, le Président de la communauté de communes Val d'Ille, le maire de Saint-Médard-sur-Ille, le Président de l'association Solidarité Saint-Médard PN 11. Le protocole définit les conditions de réalisation dans les meilleurs délais, d'un rétablissement routier au nord du passage à niveau actuel. Le Préfet a retenu la proposition de construction d'un ouvrage de franchissement, construit dans le délai de quatre ans à compter de la signature du protocole, dans le cadre d'une démarche partenariale engageant sans réserve l'ensemble des signataires.

Plusieurs variantes ont été étudiées avant de retenir un projet définitif global qui consiste en :

- La fermeture du PN 11
- Au rétablissement de la RD 106 par la construction d'un ouvrage de franchissement comportant un viaduc d'environ 240 mètres au nord du passage à niveau, afin d'assurer la desserte locale et la liaison avec les RD 137 et RD 175 tout en garantissant des conditions de sécurité pour le franchissement de la ligne SNCF Rennes – Saint-Malo. Il permet de maintenir les circulations des engins agricoles de part et d'autre de la ligne ferroviaire. Le viaduc franchira la vallée de l'Ille et le canal d'Ille et Rance
- Au franchissement sécurisé de la voie ferrée pour les modes doux par un passage souterrain au niveau de la halte ferroviaire dont l'accès s'effectuera par des escaliers et des rampes

Il est rappelé que le rétablissement routier sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département. Un ouvrage de franchissement du passage à niveau pour les piétons et les cycles sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Le projet de fermeture du PN 11 fait actuellement l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) afin que l'utilité publique de ce projet d'infrastructures soit reconnue et que puisse être engagée l'acquisition des parcelles nécessaires à sa mise en œuvre.

Toutefois, les dispositions actuelles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Médard-sur-Ille ne permettent pas, en l'état, la réalisation du viaduc de 240 m pour un franchissement routier au nord. Elles doivent être ponctuellement revues conformément aux articles L.153-54 à L.153- 59 et R.153-13 du code de l'urbanisme.

À ce titre, une procédure de mise en compatibilité est mise en œuvre, il s'agit d'une procédure de remaniement particulière du PLU. Lorsque la déclaration d'utilité publique du projet sera prononcée, celle-ci emportera mise en compatibilité du PLU de Saint-Médard-sur-Ille.

Les dispositions proposées par le Département pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec la Déclaration d'Utilité Publique ont déjà fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées par convocation du Préfet d'Ille-et-Vilaine le 16 janvier 2017.

Les modifications résultant de la DUP concerne sur le PLU de la ville de Saint-Médard-sur-Ille, les points suivants :

- Le déclassement d'espaces boisés, d'une surface correspondante aux emprises nécessaires aux installations pour la réalisation des travaux et à l'emprise du projet, soit 6 272 m<sup>2</sup> (parcelles cadastrales B216 et B217);
- La modification du règlement de la zone Nac qui correspond à une zone occupée par la carrière.
- Le déclassement d'une haie protégée au titre de l'ancien article L.151-23

Une enquête publique s'est tenue du 27 mars au 27 avril 2017. Sous maîtrise d'ouvrage du département d'Ille-et-Vilaine elle portait sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique du projet de suppression du PN 11 à Saint-Médard-sur-Ille, de rétablissement des déplacements par la déviation de la RD n°106, et de la création d'un ouvrage inférieur au niveau de la halte ferroviaire pour les modes doux, portant mise en comptabilité du PLU de la commune de Saint-Médard-sur-Ille, établissant des servitudes, valant enquête pour le déclassement et le reclassement de plusieurs routes (RD 106 et RD 521) et préalable à l'autorisation unique requise au titre du Code de l'Environnement (autorisation loi sur l'eau, autorisation défrichement, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées).
- Suite à l'enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions. Il a émis un avis favorable sur chaque point de l'enquête publique, relative à la DUP, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Médard-sur-Ille pour le règlement littéral et le règlement graphique, valant enquête pour le déclassement et le reclassement de plusieurs routes (RD 106 et RD 521) et préalable à l'autorisation unique requise au titre du Code de l'Environnement.

Ainsi, Monsieur le Président propose de donner un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Médard-sur-Ille, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de l'examen conjoint.

**Vu** le code générale des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-53, L.153-54 à L.153- 59, R.153-13 et R.153-14 ;

**Vu** le protocole de soutien à la fermeture du PN 11 du 20 avril 2016,

**Vu** la délibération 2016-82 du conseil municipal de Saint Médard-sur-Ille pourtant sur bilan de la concertation sur le périmètre routier et suppression du PN 11 : bilan de la concertation sur le périmètre ferroviaire en date du 20 septembre 2016 ;

**Vu** la délibération 2017-37 du conseil municipal de Saint Médard-sur-Ille, portant sur la convention sur le passage à niveau de Saint-Médard-sur-Ille en date du 16 mai 2017 ;

**Vu** la délibération 2016-38 du conseil municipal de Saint Médard-sur-Ille portant sur l'accord pour cession de parcelles concernée par le projet au Département en date du 16 mai 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de suppression du PN 11 à Saint-Médard-sur-Ille, de rétablissement des déplacements par la déviation de la RD n°106, et de la création d'un ouvrage inférieur au niveau de la halte ferroviaire pour les modes doux, portant mise en comptabilité du PLU de la commune de Saint-Médard-sur-Ille, établissant des servitudes, valant enquête pour le déclassement et le reclassement de plusieurs routes (RD 106 et RD 521) et préalable à l'autorisation unique requise au titre du Code de l'Environnement (autorisation loi sur l'eau, autorisation défrichement, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées).

**Vu** le déroulement de l'enquête publique unique du 27 mars au 27 avril 2017 ;

**Vu** la délibération 260/2017 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2017 ;

**Vu** le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Médard-sur-Ille ;

**Vu** le compte rendu de l'examen conjoint du 16 janvier 2017 ;

**Vu** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**DONNE** un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Médard-sur-Ille, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de l'examen conjoint.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 318/ 2017**

---

## **Mobilités**

Schéma de déplacements

Analyse des offres et sollicitation subvention ADEME 50 %

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné va réaliser un nouveau schéma des déplacements à l'échelle des 19 communes du territoire. Ce schéma permettra de questionner et de partager le diagnostic existant en matière de déplacements et les enjeux à l'échelle du nouveau territoire, en associant les acteurs clés. Il permettra d'enrichir et de bénéficier des échanges au niveau régional, et du réseau de l'ADEME et de définir un plan d'actions opérationnel et innovant, quantifiable et évaluable en matière de gains en GES.

Ce schéma s'intégrera au volet Transport et Mobilité du futur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Val d'Ille-Aubigné. Il comprendra un approfondissement du volet aménagements modes doux et intermodalité.

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'une consultation a été lancée le 3 mai dernier pour une mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration du schéma communautaire des déplacements.

Quatre candidats ont répondu à la consultation :

- Le groupement KANOPE Mobilités
- Mobhilis
- Le groupement ITEM Etudes & Conseil
- Auxilia Conseil

L'analyse des offres se base sur les critères pondérés suivants :

la valeur technique et pertinence de la réponse au regard des attentes décrites : 40 %, les moyens mobilisés pour la prestation et organisation envisagée pour la réalisation de l'étude : 30%, le prix : 30%

Une audition de 3 candidats ayant remis une offre s'est tenue le jeudi 8 juin 2017 afin d'affiner l'analyse sur la valeur technique et les moyens.

Suite à la présentation de l'analyse des offres, l'offre du groupement ITEM Etudes & Conseil et IDEA recherche est la mieux-disante et obtient la note de 8,5/10. le Président propose de retenir l'offre du groupement ITEM Etudes & Conseil – IDEA Recherche pour un montant total de 32 987,50 € HT pour la mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration du schéma des déplacements de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Monsieur le Président précise que la Communauté de communes sollicite une aide financière de 50 % du montant total de la prestation auprès de l'ADEME pour l'élaboration du schéma des déplacements dans le cadre de l'appel à projets « mobilité durable dans les territoires » lancé par l'ADEME Bretagne soit 16 493,75 € et présente le plan de financement prévisionnel.

#### Plan de financement prévisionnel – schéma des déplacements Val d'Ille-Aubigné

Dépenses en €HT		Recettes en €HT	
Mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration du schéma des déplacements du Val d'Ille-Aubigné	32 987,50 €	Subvention ADEME : 50 % du montant de la prestation	16 493,75 €
		Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné – 50 %	16 493,75 €
<b>TOTAL</b>	<b>32 987,50 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>32 987,50 €</b>

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** les crédits budgétaires inscrits au BP 2017,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** l'offre du groupement conjoint ITEM Etude & Conseil - IDEA Recherche, avec ITEM Etude & Conseil comme mandataire pour la mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration du schéma des déplacements pour un montant total de 32 987,50 € HT soit 39 585 € TTC.

**AUTORISE** le président à solliciter une subvention auprès de l'ADEME pour l'élaboration du schéma des déplacements.

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Principal, au chapitre 815.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

**N° 319/ 2017**

---

**Petite Enfance**

RIPAME (Relais d'Information Parents Assistants Maternels Enfants)

Forfait de redevance des locaux municipaux

Le Président expose :

Dans la mise en oeuvre de la délibération prise par le Conseil communautaire du mardi 9 mai, une convention de mise à disposition d'une salle municipale (soit tripartite si accord trouvé avec l'association sur le respect de la Charte de qualité de la CAF et du Département, soit bipartite) va être établie avec chacune des communes concernées par la mise en place d'un espace jeux animé par le RIPAME. Afin de finaliser les termes de ces conventions, il est nécessaire d'établir le montant d'une redevance en contrepartie de l'occupation d'un local municipal par un service communautaire.

Au regard de la disparité des lieux, de leurs caractéristiques propres et de leur usage partagé ou dédié, il est proposé un forfait unique à ajuster selon le nombre de séances sur la base de l'utilisation (moyenne) d'une salle de 100 m<sup>2</sup> (moyenne) de 230 jours par an.

- soit pour une séance hebdomadaire : 650 € / an
- soit pour 2 séances hebdomadaires : 1300 € / an (cas le plus fréquent)

Ce forfait comprend à la fois une estimation globale de la charge d'entretien de la salle et de la prise en compte des charges attenantes (eau, électricité, chauffage).

Monsieur le président propose de valider le montant de cette redevance forfaitaire pour l'usage de locaux municipaux au titre du RIPAME.

**Vu** la délibération N° 293/2017 du Conseil communautaire du 9 mai 2017, autorisant le Président à signer les conventions tripartites Intercommunalité/Commune ou CCAS/Association ou des conventions avec les communes, relatives à l'occupation d'une salle municipale pour la mise en place des animations du RIPAME

**Vu** les crédits inscrits au Budget Principal,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité, (1 contre : M. HENRY)*

**VALIDE** le montant de cette redevance forfaitaire pour l'usage de locaux municipaux au titre du RIPAME à ajuster selon le nombre de séances sur la base de l'utilisation (moyenne) d'une salle de 100 m<sup>2</sup> (moyenne) de 230 jours par an.

- soit pour une séance hebdomadaire : 650 € / an
- soit pour 2 séances hebdomadaires : 1300 € / an (cas le plus fréquent)

**PRECISE** que ce forfait comprend à la fois une estimation globale de la charge d'entretien de la salle et de la prise en compte des charges attenantes (eau, électricité, chauffage).

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



---

**N° 320/ 2017**

---

**Energie**

Maîtrise d'oeuvre pour construction d'une plate-forme biomasse-énergie- Andouillé-Neuville

Analyse des offres

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante :

La Communauté de communes a lancé une consultation pour la mission de Maîtrise d'Oeuvre de la plate-forme biomasse-énergie qui s'est terminée le 23 mai, avec les mandataires suivants :

4 groupements ont répondu :

- Graine d'Habitat (22),
- INDDIGO (44),
- PETR (35),
- MR Désirs d'Espace (35)

Les missions confiées au maître d'oeuvre sont les suivantes :

- Etudes préliminaires (ESQ)
- Etudes d'avant-projet (AVP=APS+APD)
- Etudes projet (PRO)
- Assistance à la passation des contrats (ACT)
- VISA
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)
- *En option : OPC*

Les offres retenues étaient notées selon les critères suivants :

- Prix : 40 %
- Compétence et moyens : 60%

2 candidats arrivent en tête :

- Graine d'Habitat, pour un montant de 47 800 € HT, montant de l'OPC en option inclus, obtient la note de 90/100 ;
- INDDIGO, pour un montant de 54 450 € HT, option incluse également, obtient la note de 89,44/100.

Pour rappel, 75 000 € ont été inscrits au BP 2017 pour la maîtrise d'oeuvre ainsi que les études associées.

Après analyse des offres, la société Graine d'Habitat est la mieux-disante avec la note de 90 % pour un montant de 47 800 € HT. Ce montant équivaut à un forfait de 8,02% du montant estimé des travaux de 500 000 € HT, plus l'option OPC de 7 000 € HT.

Monsieur le Président propose de valider l'offre la mieux disante issue de cette analyse, soit celle de Graine d'Habitat.

**Vu** les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** l'offre de Graine d'Habitat pour la mission de Maîtrise d'Oeuvre de la plate-forme biomasse-énergie pour un montant de 47 800 € HT.

**PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le Budget Principal (Etudes\_Energie\_Climat/ Investissement).

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.




---

**N° 321/ 2017**

---

## Energie

CEE TEPCV

Les Territoires à Energie Positive pour une Croissance Verte bénéficient depuis le mois de février d'un nouveau dispositif permettant de cofinancer certaines actions de rénovation énergétique de leur patrimoine.

A travers une enveloppe de certificats d'économie d'énergie dédiée à ces territoires en fonction du nombre d'habitants, et une majoration économique des certificats par rapport au dispositif classique de CEE, la communauté de communes et les communes du Val d'Ille-Aubigné pourraient mobiliser un budget de 975 000 € cofinancé à plus de 65% (voire à 100% en fonction du cours des Certificats d'Economies d'Energie CEE).

Les travaux éligibles sont ceux indiqués ci-dessous, devant par ailleurs remplir les conditions techniques des fiches standards CEE :

- La rénovation de l'éclairage public extérieur ;
- L'isolation ou le changement de chauffage pour les bâtiments publics : isolation de combles ou de toitures, de murs ou de planchers, ou installation de fenêtres avec vitrage isolant ; installation d'une chaudière à haute performance énergétique, d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, ou d'un chauffe-eau solaire ;
- L'isolation ou le changement de chauffage pour les logements individuels : isolation de combles ou de toitures, de murs ou de planchers ; installation d'une chaudière individuelle à haute performance énergétique ou biomasse, d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, d'un appareil indépendant de chauffage au bois ou d'un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées ;
- Le raccordement d'un bâtiment public ou d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur.

Les travaux doivent avoir démarré après le 13 février 2017 et être soldés avant décembre 2018.

Ce dispositif de soutien est cumulable avec des aides publiques hormis d'autres CEE. Il se gère néanmoins comme les CEE classiques : chaque bénéficiaire doit se créer un compte sur le registre national des CEE, constituer et faire valider son dossier auprès du pôle national des CEE une fois les travaux achevés et soldés, puis vendre ses CEE auprès d'un acquéreur "obligé" au prix du marché.

L'ALEC et 3 opérateurs privés (Vos Travaux Eco, Certinergy, ENR Cert), ont fait parvenir des offres d'accompagnement à la gestion et vente de ces CEE.

Ci-joint la convention de partenariat proposée avec Vos Travaux Eco, afin de valoriser les CEE selon les conditions exposées suivantes :

- prix fixe à 3.25 €/ MWhc (=100% des dépenses éligibles)
- délai de paiement 4 semaines à réception du dossier complet.

Monsieur le président propose de valider cette convention et de l'autoriser à la signer.

Vu le projet de convention de partenariat pour la valorisation de CEE TEPCV entre société VOS TRAVAUX ECO et la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ci-annexée,

**Vu** le décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie fixe les conditions et modalités de délivrance des certificats d'économies d'énergie pour la troisième période,

Vu l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme «Economies d'énergie dans les TEPCV» dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**VALIDE** la convention de partenariat pour la valorisation de CEE TEPCV entre la société Vos Travaux Eco et la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné qui prendra effet dès sa signature entre les parties et s'achèvera au 31/12/2019, afin de valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) selon les conditions exposées suivantes :

- prix fixe à 3.25 €/ MWhc (=100% des dépenses éligibles)
- délai de paiement 4 semaines à réception du dossier complet.

**AUTORISE** Monsieur le Président à la signer, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

*Cf. Annexe ci-dessous*

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DE CEE TEPCV  
ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**La société VOS TRAVAUX ECO,**  
Société par actions simplifiée au capital de 37.460 euros  
Identifiée sous le numéro 529 006 074 RCS Paris  
Dont le siège social est 87 rue REAUMUR, 75002 Paris

Représentée par Monsieur Nicolas Moulin en sa qualité de Président

Ci-après dénommée VTE, le Demandeur ou l'Obligé,

**D'UNE PART,**

ET

**La Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné**  
1 La Métairie, 35520 Montreuil-le-Gast  
SIREN : 243 500 667

Représentée par Monsieur Claude JAOUEN en sa qualité de Président, spécialement habilité aux fins présentes,

Ci-après dénommée *le TEPCV ou le Territoire*

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées collectivement les *Parties* et individuellement une *Partie*,

## IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. La loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique de la France n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (dite loi POPE) oblige les fournisseurs d'énergie à faire des économies d'énergie. Ils ont été désignés comme acteurs obligés dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (« CEE »).

Pour réaliser leur obligation d'économie d'énergie, les obligés disposent de trois voies possibles :

- la mise en place d'actions leur permettant d'obtenir des certificats d'économie d'énergie ;
- l'achat de certificat à d'autres acteurs ;
- le versement d'une pénalité libératoire.

Le dispositif CEE est un outil destiné à déclencher de nouveaux investissements en matière de maîtrise de l'énergie.

Le décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie fixe les conditions et modalités de délivrance des certificats d'économies d'énergie pour la troisième période.

L'arrêté du 22 décembre 2014 définit les opérations standardisées d'économies d'énergie, permettant l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

La société VTE est définie comme étant un obligé du dispositif des certificats d'économies d'énergie, ayant obtenu une délégation totale d'obligation d'économie d'énergie de la part de plusieurs fournisseurs d'énergie. VTE pourra s'acquitter de son obligation par la détention de CEE obtenus à la suite d'actions d'économies d'énergie incitatives. Au titre de son obligation VTE est inscrit au Registre Nationale des Certificats d'Economies d'Energie sous compte numéroté 08790B.

VTE conseille les particuliers et les PME sur les travaux à réaliser pour faire des économies d'énergie. Elle édite le site [www.primesenergie.fr](http://www.primesenergie.fr), spécialisé dans le financement des économies d'énergie. Grâce au dispositif des certificats d'économies d'énergie, VTE distribue des Primes énergie pour mener des actions d'incitation aux économies d'énergie. Elle incite entre autres les maîtres d'ouvrage à effectuer des travaux d'économies d'énergie.

2. La Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné est un territoire lauréat TEPCV (« territoire à énergie positive pour la croissance verte »), signataire d'une convention ou d'un avenant TEPCV avec l'Etat, signé après le 13 février 2017 (cf Annexe A), et éligible aux certificats d'économies d'énergie au sens de l'article L. 221-7 du code de l'énergie.

Le Territoire souhaite réaliser des dépenses éligibles aux CEE dans son territoire pour :

- financer des travaux d'économies d'énergie sur son patrimoine ;
- et / ou verser des aides financières à des bénéficiaire personnes physiques pour réaliser des travaux d'économies d'énergie dans leur logement.

Et a décidé de se rapprocher d'un obligé pour agir en tant que Demandeur - au sens réglementaire de la demande de CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (« PNCEE ») et obtenir un prix d'achat ferme pour les CEE issus des Opérations d'économies d'énergie Eligibles qu'il va inciter.

3. Les Parties se sont rapprochées afin d'étudier les conditions de ce partenariat.

## IL A PAR CONSÉQUENT ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

- « CEE » : désigne les certificats d'économies d'énergie délivrés par le Pôle National des certificats d'économies d'énergie (« PNCEE ») au bénéfice des obligés ou des éligibles, tels que définis par la réglementation applicable en matière de certificat d'économies d'énergie ; Ces CEE peuvent être « Classiques » ou « Précaires » quand le Bénéficiaire est en situation de précarité énergétique.
- « kWh Cumac » : désigne les kilowattheures d'énergie finale cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré des économies d'énergie. La valeur des CEE est exprimée en kWh Cumac ;
- « Opérations Eligibles » : désignent les opérations d'économies d'énergie éligibles au programme n°PRO-INNO-08 « économies d'énergie dans les TEPCV », achevées au plus tard le 31 décembre 2018 et réalisées conformément aux fiches d'opérations standardisées, en vigueur à la date d'engagement de l'opération, listées dans ce programme. *La liste des fiches éligibles au programme - à la date de signature de la présente Convention - est en Annexe B.*
- « Prime énergie » : désigne l'aide financière versée par VTE au TEPCV pour le rachat des CEE créés, suite à la demande de CEE sur les Opérations Eligibles financées par le TEPCV sur son territoire. Cette prime est proportionnelle au volume de CEE en kWh cumac délivré par le PNCEE.

### ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties relatifs au partenariat par lequel le TEPCV confie à VTE le soin de réaliser la demande de CEE au PNCEE pour les Opérations Eligibles permettant, au final, à VTE d'acheter des CEE en contrepartie d'une Prime versée au TEPCV.

### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU TEPCV

Pour permettre la demande CEE des Opérations Eligibles, le TEPCV s'engage :

- à respecter le processus de gestion et de traitement des dossiers d'Opérations d'économies d'énergie Eligibles, défini entre les Parties et faisant l'objet d'une demande CEE.
- à fournir tous les documents nécessaires permettant de valoriser les Opérations Eligibles au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie : attestation sur l'honneur, facture et tout autre(s) document(s) complémentaire(s) demandé(s) par le PNCEE lors de l'étude de la demande CEE.
- à ne pas fournir - sous peine de nullité de la présente convention - les documents permettant de valoriser les Opérations Eligibles au titre du dispositif des certificats

d'économies d'énergie à un autre demandeur de certificats d'économies d'énergie dont attestation sur l'honneur, facture ou devis.

- Le TEPCV s'engage pendant toute la durée de la convention à communiquer à VTE l'ensemble des informations et éléments nécessaires à l'exécution par VTE de ses prestations.
- à fournir les caractéristiques techniques relatives aux Opérations Eligibles engagées par le TEPCV, permettant l'inscription de chaque Opération Eligible sur la plateforme informatique sécurisée et horodatée de VTE.
- à mettre en valeur, auprès des Bénéficiaires l'effort de VTE pour rembourser au TEPCV une partie des dépenses engagées sur son territoire pour économiser de l'énergie.
- Le TEPCV s'engage à valoriser l'ensemble du volume de CEE qui lui sont réservés dans le cadre de la fiche PRO-INNO-08, à savoir 300 000 000 kwh cumac (voir arrêté en annexe B)

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE VTE**

4.1 Les Parties sont convenues d'un processus de gestion des dossiers de demande CEE des Opérations Eligibles du TEPCV détaillé à l'Annexe C. VTE s'engage à respecter les délais convenus et les obligations qui lui incombent dans le traitement des dossiers de demande CEE transmis par le TEPCV.

4.2 Une fois le dossier complété et validé par VTE, VTE s'engage à adresser au PNCEE une demande de CEE, au nom du TEPCV, en agissant en tant que regroupeur (au sens de la législation CEE) comportant notamment les éléments permettant d'attester (i) du rôle actif et incitatif du TEPCV dans la réalisation des Opérations, et (ii) des dépenses engagées ainsi que l'ensemble des documents justificatifs nécessaires à la validation de la demande de CEE par le PNCEE (attestations sur l'honneur, factures des opérations, certifications) permettant l'attribution certaine de CEE TEPCV.

4.3 Les CEE ainsi obtenus seront par la suite inscrits par VTE auprès au Registre National des Certificats d'Economie d'Energie (tenu à ce jour par la société Locasystem International 41 Avenue Théophile Gautier, 75016 PARIS).

4.4 VTE s'engage à verser la Prime énergie au TEPCV dans les conditions prévues à l'article 5.

#### **ARTICLE 5 - MONTANT DE LA PRIME**

5.1 En contrepartie des prestations réalisées au titre de la présente convention, VTE s'engage à verser au TEPCV une contribution financière, la Prime, permettant le remboursement d'une partie des dépenses engagées par le TEPCV pour réaliser les Opérations Eligibles, en contrepartie de la cession des CEE TEPCV correspondant.

5.2 La Prime est proportionnelle au volume de CEE TEPCV ou  $V_{CL}$  exprimé en kWh cumac, délivrés par le PNCEE pour les Opérations Eligibles et égale à:

$$\text{Prime} = V_{CL} \times P_{CL}$$

Où pendant la durée de la présente convention :

$$\begin{aligned} V_{CL} &= \text{Contribution HT en €} / 0,00325 \\ P_{CL} &= 0,00325 \text{ €} / \text{kWh cumac} \end{aligned}$$

5.3 Le montant de la Prime énergie sera versée directement au TEPCV ou au Bénéficiaire (sur demande du TEPCV) par virement bancaire 4 semaines après la transmission de la demande de CEE valide au PNCEE par VTE et après réception d'un avis de paiement du Trésor Public ou équivalent conforme.

## **ARTICLE 6 - EXCLUSIVITÉ**

Le TEPCV s'engage à ne pas nouer d'autres conventions avec d'autres demandeurs CEE pour la mise en œuvre d'actions d'économie d'énergie incitatives permettant l'obtention de CEE sur des Opérations Eligibles TEPCV.

## **ARTICLE 7 - FICHIERS CLIENTS**

Le traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par chaque partie a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, conforme aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la Loi du 6 août 2004.

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 06 août 2004, et conserve à sa charge les frais induits par le respect des obligations légales à ce titre.

VTE s'engage à ne pas commercialiser ou utiliser à des fins autres que l'attribution des CEE les données relatives aux Bénéficiaires sauf dispositions agréées par les deux parties.

## **ARTICLE 8 - DURÉE - RÉSILIATION**

8.1 La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2019, pour la valorisation de toutes les Opérations Eligibles dont la date d'engagement est antérieure au 31 décembre 2018.

8.2 Chaque Partie pourra résilier la convention, sans intervention judiciaire, trente (30) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 A la fin de la convention, pour quelque raison que ce soit, et sauf cas de force majeure ou interdiction émanant des administrations compétentes, le TEPCV et VTE s'engagent à respecter leurs obligations pour les dossiers de Bénéficiaires et Opérations Eligibles ayant fait l'objet d'une demande de CEE auprès du PNCEE ;

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE ET GARANTIES**

9.1 Chaque Partie reste seule responsable de la gestion de son activité et garantit (i) qu'elle dispose de l'ensemble des droits et autorisations lui permettant de s'engager au titre de la présente convention, (ii) qu'elle exécutera ses obligations de manière professionnelle en conformité avec les standards de la profession et (iii) qu'elle exécutera ses obligations en conformité avec la réglementation applicable.

En particulier chaque Partie s'engage à respecter les obligations relatives à la réglementation applicable en matière de certificats d'économies d'énergie et à tenir l'autre étroitement informée de toute réforme ou événement qui pourrait modifier l'exécution de la présente convention.

Le TEPCV reconnaît que VTE ne peut en aucun cas voire sa responsabilité engagée pour le cas où l'autorité compétente, après avoir délivré des CEE sur des Opérations Eligibles contesterait par le contrôle a posteriori la conformité réglementaire ou légale de tout ou partie de ces CEE.

Le TEPCV reconnaît que dans le cadre d'un tel contrôle qui conduirait VTE à être pénalisé, la responsabilité exclusive du TEPCV serait engagée et que ce dernier serait donc seul à assumer l'ensemble des conséquences financières qui découleraient de cette situation en garantissant VTE de tout recours et de tout préjudice.

#### **ARTICLE 10- FORCE MAJEURE**

10.1 Aucune des deux Parties n'encourra de responsabilité ni ne sera considérée comme enfreignant l'une des clauses de la convention si elle est retardée ou empêchée d'exécuter une obligation lui incombant en raison d'un cas de force majeure (telle que cette notion est comprise par la jurisprudence des cours et tribunaux français).

10.2 Pour se prévaloir de la force majeure, la Partie qui en sera affectée devra notifier à l'autre l'événement, dès sa survenance, en indiquant une estimation de sa durée. La présente convention sera alors suspendue pendant toute la durée de cet événement. Dès que celui-ci aura pris fin, la Partie empêchée le notifiera à l'autre et devra reprendre immédiatement l'exécution de la présente convention.

10.3 Toutefois, si la durée d'un cas de force majeure devait excéder trente (30) jours, les Parties se réuniraient afin d'examiner ensemble le sort qu'il conviendrait de réserver à la présente convention.

10.4 Toutes dispositions législatives ou réglementaires visant à supprimer définitivement le dispositif des certificats d'économies d'énergie sont considérées comme cas de force majeure entraînant la suspension de la convention.

#### **ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ**

Chaque Partie s'engage à conserver aux éléments et informations remis par l'autre Partie dans le cadre de cette convention un caractère strictement confidentiel. Cette disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse d'une communication de l'information sur demande administrative ou dans un cadre judiciaire, ou parce qu'elle est imposée par une disposition légale applicable.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses préposés et collaborateurs.

Le présent engagement de confidentialité poursuivra ses effets postérieurement à l'échéance de la convention, pendant une durée deux (2) ans.

#### **ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

VTE est titulaire, de droits, y compris des droits de propriété intellectuelle, relatifs au site Primesenergie.fr et toutes ses applications professionnelles, qui pourront être mis à la disposition du TEPCV. Leur accès ne confère aucun droit de propriété au TEPCV sur les codes informatiques, les éléments graphiques ou les technologies pour le faire fonctionner. L'ensemble de la technologie et des informations collectées est hébergé sur les serveurs de VTE et en demeure sa propriété exclusive.

A la fin de la convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent mutuellement à faire disparaître ainsi qu'à ne plus utiliser les signes distinctifs de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 13- LOI APPLICABLE**

La présente convention est soumise au droit français.

**ARTICLE 14 - TRIBUNAL COMPÉTENT**

Tous les litiges ou différends auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis à la compétence du Tribunal de Paris, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de référé.

Fait à Paris, le 19/06/2017

En deux (2) exemplaires

Nicolas MOULIN

Pour VOS TRAVAUX ECO

Claude JAOUEN, Président de la Communauté  
De Communes du Val d'Ille-Aubigné  
Pour le TEPCV

## **Annexe A : Convention TEPCV signée par le Territoire**

**Annexe B : TRAVAUX ELIGIBLES TEPCV PRO-INNO-08**

## Annexe C : PROCESSUS DE TRANSMISSION ENTRE VTE ET LE TEPCV

Toutes les informations nécessaires au montage d'un dossier et d'une demande CEE sont collectées par le TEPCV et validées par VTE selon le processus ci-dessous.

Le processus sera celui édicté par la réglementation en vigueur. A titre non exhaustif :

- Le TEPCV identifie librement de gisements d'économies d'énergie sur son territoire et décide des investissements qu'il souhaite réaliser pour rénover son patrimoine ou des actions d'économies d'énergie qu'il souhaite inciter ;
- VTE fournit au TEPCV, dès identification d'une opération, la liste des pièces justificatives qu'il devra être en mesure de lui retourner dans le cadre de la demande de CEE.
- Pour chaque Opération Eligible qu'il identifie, le TEPCV communique à VTE ses caractéristiques techniques, pour permettre à VTE de l'enregistrer sur sa plateforme [pro.primesenergie.fr](http://pro.primesenergie.fr), avant la date d'engagement de l'Opération.
- VTE s'engage à communiquer au TEPCV sous 48 heures les attestations sur l'honneur qui devront être signées par le Bénéficiaire et le professionnel ayant réalisé l'Opération Eligible. Les attestations sur l'honneur respecteront les règles imposées pour chaque fiche opération CEE standardisée prévues par l'arrêté du 04 Septembre 2014.
- A la fin de l'Opération, LE TEPCV se charge de la collecte des pièces justificatives des dossiers CEE, de leur première vérification puis les transmet à VTE : attestations sur l'honneur dûment remplies, et liste des dépenses éligibles acquittées, certifiée par le comptable public ;
- Dès réception de ces éléments, VTE instruit le dossier et s'engage à faire un retour sous 8 jours au TEPCV sur la validité de la demande CEE. Si la demande CEE était considérée incomplète, VTE adresse au TEPCV la liste des compléments nécessaires à la bonne instruction du dossier, pour permettre la demande CEE.
- VTE se charge du contrôle final de la conformité des dossiers à la réglementation CEE en vigueur à la date d'engagement de l'Opération Eligible ;
- Dès validation du dossier, VTE s'engage à faire la demande de CEE sur les Opérations Eligibles transmises dans les 10 jours ouvrés sur EMMY, au nom du TEPCV, en agissant en tant que Regroupeur CEE; VTE prépare l'état récapitulatif des opérations d'économies d'énergie, conforme au modèle de tableau prévu par le Programme PRO-INNO-08.
- VTE communique au TEPCV la date de la demande CEE sur les Opérations Eligibles réalisées par le TEPCV ; et verse le montant de la Prime selon les modalités prévues par la présente convention à l'article 5.

**Avant l'engagement d'une opération d'économies d'énergie, et pendant toute sa durée, VTE est à la disposition du TEPCV pour échanger sur ses caractéristiques techniques et s'assurer de son éligibilité au dispositif des CEE et plus généralement de sa conformité réglementaire.**

---

**N° 322/ 2017**

---

**Habitat**

Dispositif PINEL

Demande de dérogation

Le Président informe le Conseil communautaire que la Loi PINEL est un dispositif fiscal d'aide à l'investissement locatif intermédiaire. En vertu de l'article 199 novovicies du code général des impôts, ce dispositif vise les opérations réalisées (ou en cours) entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2017. Il est conçu pour encourager la construction d'appartements neufs et/ou de maisons neuves, ainsi que la réhabilitation.

Ainsi le dispositif PINEL permet à des investisseurs de défiscaliser 12 %, 18 % ou 21 % de l'achat d'un logement neuf sur un prix plafonné d'acquisition de 300 000 € en contrepartie de leur engagement à louer, pendant au choix 6, 9 ou 12 ans, le bien acheté à un niveau de loyer intermédiaire et plafonné, situé entre celui du parc social et celui du parc privé libre, à des locataires répondant à des critères de plafond de revenus. En contrepartie, les investisseurs bénéficient d'une réduction d'impôts courant sur la durée de l'engagement de location à prix plafonné.

Jusqu'en 2016, ce dispositif était ouvert aux investissements réalisés dans des communes situées en zone A, B1 et B2 avec dérogation (le reste du territoire se situant en zone C).

La Loi de Finances de 2017 (article 68) permet, à titre expérimental et uniquement pour l'année 2017, année pendant laquelle le dispositif est prorogé, de rendre éligible au dispositif PINEL les communes classées en zone C et caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif liés à une dynamique démographique ou économique particulière.

Le décret n°2017-761 du 4 mai 2017 précise que sont éligibles les communes de la zone C répondant cumulativement aux critères suivants, à savoir :

- être composée d'une population supérieure à 5 000 habitants appartenant à un EPCI,
- se caractériser sur une même période, par une croissance à la fois démographique et du nombre d'emplois au lieu de travail plus importante que celles constatées pour le quartile des EPCI les plus dynamiques au niveau national.

Le dossier de demande d'agrément doit être composé :

- d'une délibération du conseil communautaire en cas de demande portée par un EPCI
- la désignation de chaque commune sur laquelle porte la demande
- le programme local de l'habitat pour les communes sur le territoire desquelles ce document existe
- l'avis du conseil municipal des communes concernées par la demande, lorsque celle-ci est déposée par un établissement public de coopération intercommunale
- toutes justifications chiffrées et tous autres éléments utiles de nature à établir l'importance des besoins en logements locatifs, la consistance du parc locatif et des catégories de logements recherchés dans la commune ou les communes faisant l'objet de la demande

La commune de Melesse, membre de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné doté d'un programme local de l'habitat exécutoire, connaît une croissance démographique et économique importante, est composée de plus de 5 000 habitants, peut ainsi solliciter l'agrément auprès du pour le dispositif Pinel en zone C.

Monsieur le président propose de l'autoriser à présenter la demande de d'agrément pour les opérations d'investissement locatif intermédiaire dit "loi Pinel" en zone C pour la commune de Melesse

**Vu** le décret n° 2017-761 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément et au classement des communes pour l'application du quatrième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts et à l'actualisation pour l'année 2017 des plafonds de loyer et de ressources des locataires prévus pour l'application du III du même article,

**Vu** l'article R 304-1 du code de la construction et de l'habitat,

*Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,*

**EMET** un avis favorable à cette demande d'agrément.

**AUTORISE** le président à déposer un dossier de demande d'agrément pour les opérations d'investissement locatif intermédiaire dit "loi Pinel" en zone C pour la commune de Melesse auprès de Monsieur le Préfet de Région.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

*Cf. Annexe ci-dessous.*



**Val d'ille  
Aubigné**

# **Demande agrément Pinel**

**Commune de Melesse**  
**juin 2017**

# 1. Dynamique démographique et économique de l'EPCI et de la commune

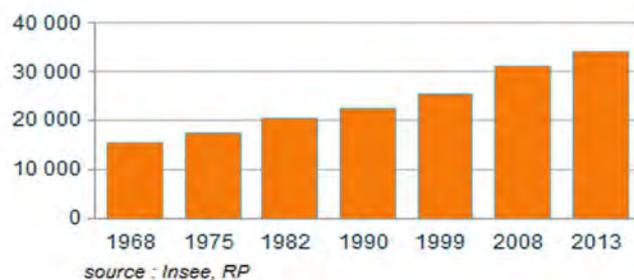
La Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné est composée des dix-neuf communes et compte 34 000 habitants.

Cette population a plus que doublé passant de 15 000 habitants en 1962 à 33 942 en 2013, soit une croissance moyenne de 2,24 % par an.

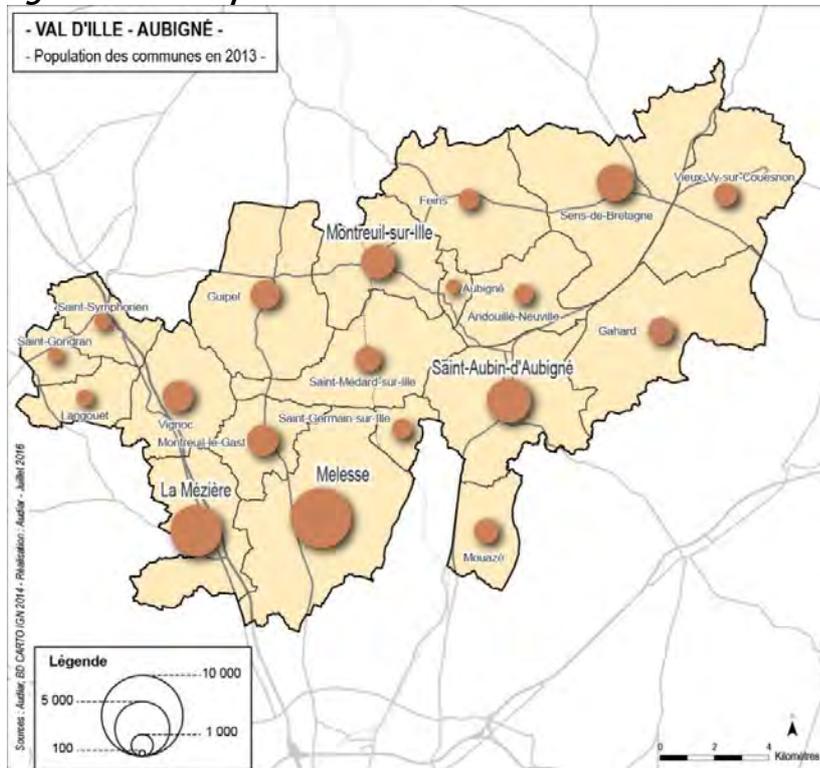
Cette progression est supérieure à celle des territoires voisins y compris Rennes Métropole, alors même que l'aire urbaine rennaise est, avec la 2<sup>ème</sup> plus forte croissance démographique, un des territoires les plus dynamiques de France :

- Ille-et-Vilaine : 1,66 % par an,
- Aire urbaine de Rennes : 2,01 % par an,
- Rennes Métropole : 2,09 % par an.

**figure 1 :** Evolution de la population (périmètre constant des 19 communes)



**figure 2 :** Population des communes



La commune de Melesse est la principale commune du territoire, avec 6104 habitants en 2016. Elle est identifiée comme pôle structurant de bassin de vie au SCOT du Pays de Rennes.

En immédiate proximité de Rennes Métropole, bien desservie en infrastructures routières et dotée de parcs d'activité dynamiques et d'un cadre de vie agréable, Melesse bénéficie d'une forte attractivité. Sur la dernière période 2008-2013, la commune a vu sa population croître au rythme très élevé de +1.6% par an, notamment par l'accueil de nouveaux ménages, dont des familles (Apport du solde migratoire : +1,3%/an).

Si la population communale reste jeune, le profil démographique est vieillissant, plus âgé que le profil communautaire : les plus de 60 ans concernent plus d'un habitant sur 5 et la population retraitée 26% de la population communale.

De 2008 à 2013, la population âgée de 60 ans et + de Melesse a progressé de 326 personnes (parallèlement recul de la population de moins de 15 ans, -10 personnes) Mais il est probable que la commercialisation récente des lotissements de la commune ait limitée la dynamique 2008-2013.

Entre le maintien à domicile de la population retraitée et l'accueil en établissement pour personnes âgées dépendantes, existe un état intermédiaire, l'accueil en résidence dédiée, dans le centre-ville, à proximité des commerces et des services, et dans des logements adaptés aux besoins spécifiques liés à l'âge.

La taille des ménages est encore élevée à Melesse (2,54) tout comme dans le Val d'Ille Aubigné : 2.59 personnes par ménage.

La typologie des ménages a connu une forte évolution à Melesse sur la période 2008-2013, avec une :

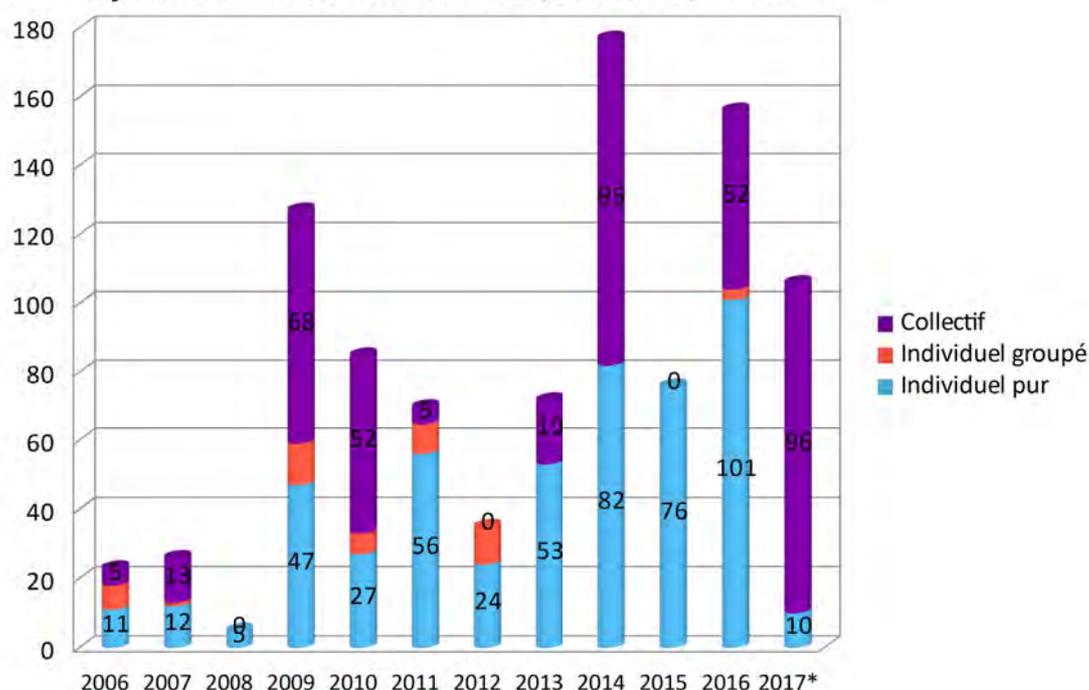
- diminution de la représentativité des couples avec enfants (35,1% en 2013 contre 40,6 % en 2008) / 40% dans la CC en 2013
- augmentation de la part des ménages d'une personne : 24,2% en 2013, 20,6% en 2008 / 22% dans la CC en 2013
- progression des familles monoparentales (7,9 % en 2013 contre 5,8% en 2008)
- stabilité des couples sans enfants (31 % en 2013)

Le parc de logements est fortement dominé par l'individuel : 82% des logements de Melesse sont des maisons (87% en 2013 dans le territoire du Val d'Ille –Aubigné), un poids élevé mais limité dans la commune par le développement des appartements.

Le parc de logements a progressé de 313 résidences principales de 2008 à 2013, 70% produites en maisons et 30% en appartements, reflétant la dynamique démographique du territoire.

A l'échelle du territoire communautaire, Melesse capte 67 % de l'offre nouvelle en logements produite entre 2011 et 2013 et a largement dépassé les objectifs du PLH (70 logements par an en moyenne sur 2014-2019).

**figure 3 : Rythmes de construction neuves (2006-2017) - Melesse**



Le parc de logements de la ville demeure, en 2013, un parc de grands logements : 60% du parc communal se compose de logements de 5 pièces et plus; seuls 10% des logements comptent 1 ou 2 pièces. La diversification du parc (collectif ou individuel groupé) a longtemps reposé et repose encore pour une large part sur des programmes de logements locatifs sociaux ou d'accession sociale (PSLA), même si depuis peu la promotion privée s'intéresse de nouveau à Melesse : 3 programmes de résidences en accession libre sont en cours de réalisation / commercialisation dans le cœur de ville de Melesse et dans sa périphérie.

On compte sur l'EPCI, 8 700 emplois (chiffre 2013). L'économie est caractérisée par une sur-représentation de l'activité commerciale (par rapport au reste de l'aire urbaine). L'industrie agroalimentaire y occupe moins de place qu'ailleurs. Mais aussi, pour 100 actifs (personnes en âge de travailler), le territoire n'offre que 51 emplois. Ce ratio est un des plus faibles de l'aire urbaine et cela est essentiellement dû à la facilité d'accès à l'agglomération rennaise. L'emploi a connu de fortes évolutions à compter des années 2000 (développement de Cap Malo notamment).

Melesse est un pôle économique essentiel du territoire, avec près de 2200 emplois en 2013.

## 2. Le marché du logement

Le marché de l'habitat est globalement tendu sur le territoire de l'EPCI, sur quasiment tous les segments. Cette tension se retrouve dans la taux de vacance, faible sur l'EPCI et sur la commune de Melesse (environ 5 % en 2013).

**1 - le marché du terrain à bâtir** (vente de lots libres) est reparti à compter de 2012, notamment dans les communes du sud du territoire.

**2 - le marché de l'accession dans l'ancien** est stable, avec des prix au m<sup>2</sup> qui restent élevés (1 700€ / m<sup>2</sup> en moyenne pour une maison, 20000€/ m<sup>2</sup> pour les appartements). A noter que si les appartements anciens représentent le segment le plus abordable en accession, ils sont peu recherchés par les ménages et cette offre est limitée.

**3 - la pression locative dans le parc social** est une des plus élevées du département (2,8 contre 2,5 au niveau du département), particulièrement à Melesse (247 demandes en cours au mai 2017). Pour autant le parc social est en fort développement à Melesse avec 274 logements qui sont ou seront livrés sur la période du PLH (2014-2019) contre 198 en produire.

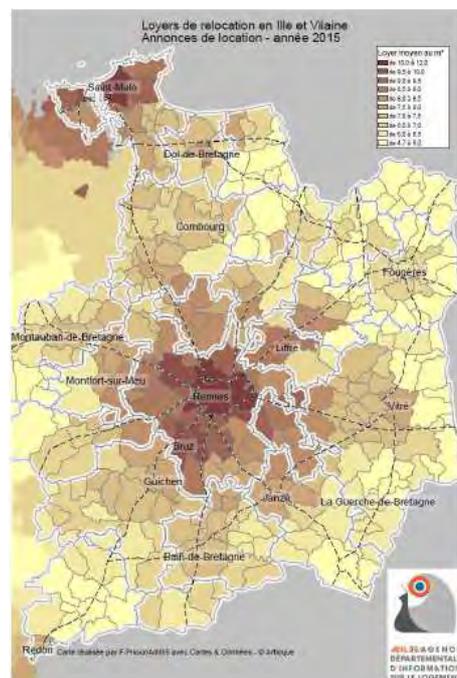
**4 - conséquence, entre autre, de la faiblesse du parc locatif social, le marché locatif privé** est tendu, avec des niveaux de loyer proches de ceux pratiqués dans la première couronne rennaise (9€/m<sup>2</sup> pour un T2, 7€/m<sup>2</sup> pour un T4) - cf carte ci-dessous.

**figure 4 : loyers de relocation en 2015 en Ille et vilaine**

A Melesse, on compte 485 locataires du secteur privé en 2013 (21% du parc de résidences principales), avec un développement limité : +37 logements du parc entre 2008 et 2013.

La demande émane notamment de jeunes salariés sur la commune (ex Cap Malo) ou de ménages en début de parcours résidentiel. Les professionnels de l'immobilier notent :

- de nombreuses demandes en maisons (prix moyen de location de 700-950 €) / Très faible offre
- des demandes soutenues aussi en appartements T2/T3 : Prix moyens de location en appartements : 400-450 € / T2, 550 € / T3 / Faible offre
- de nombreuses demandes dans le neuf ou très récent pour des logements performants énergétiquement alors que l'offre concerne



surtout des biens dans l'ancien

**5- le marché de la promotion libre** est très peu dynamique (territoire non éligible aux dispositifs de défiscalisation). La seule offre proposée est à Melesse : bien que la commune ne soit pas éligible au dispositif de défiscalisation, 2 opérations de promotion immobilière, en résidences, totalement en accession libre, sont en cours de réalisation/ commercialisation.

La 1ère clientèle est celle de seniors en secundo-accession, anticipant sur des besoins futurs en perte d'autonomie, mais non dépendants et qui souhaitent se rapprocher des services du centre-bourg. L'accessibilité du logement est primordiale (résidences avec ascenseurs)

Une clientèle existe aussi pour de l'investissement locatif.

## **Compte -rendu des décisions prises par le président en vertu de sa délégation reçu du conseil communautaire.**

### **Baux, conventions**

Convention pour la mise à disposition d'un véhicule avec la commune de Langouët à des fins d'auto-partage

Le démarrage de l'expérimentation "auto-partage" sur la commune de Langouët est prévu en juin. Le véhicule sera déposé le 1er juin 2017 avec réalisation d'un l'état des lieux contradictoire.

La délibération 2017/29 du conseil municipal de Langouët autorisant le Maire Monsieur Cueff à signer la convention de mise à disposition du véhicule communautaire pour l'expérimentation "auto-partage" a été adressée le 23 mai 2017 à Monsieur le Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné. (CCVI-A)

La convention relative à la mise à disposition d'un véhicule communautaire pour l'expérimentation "auto-partage" a pour objet de fixer les conditions générales de mise à disposition d'un véhicule Renault Zoé communautaire pour une durée de 6 mois.

Ce véhicule sera stationné soit devant la bibliothèque municipale soit chez la personne louant le véhicule. Un référent communal a été désigné par la commune, il sera l'interlocuteur des usagers et de la Communauté de communes.

Les données relatives à l'utilisation du véhicule seront transmises mensuellement à la CCVI-A pour les besoins du suivi de l'expérimentation.

Le tarif de location du véhicule fixé par la commune de Langouët est de 5 € la demi-journée et 8 € la journée. Un tarif au kilomètre pourra être appliqué pour les courtes distances.

Le montant des locations sera perçu par la commune et reversé à la Communauté de communes à la fin de l'expérimentation.

### **Marchés compris entre 1 000 € et 25 000 € HT:**

#### SIG

Entreprise : UGAP

Objet : Acquisition d'un traceur

Montant : 3 385,57 € TTC

#### Épicerie de Saint-Germain sur Ille

Entreprise : SOGEX

Objet : Mise en place d'une climatisation

Montant : 6 805 € TTC

#### Développement économique

Entreprise : Synopter

Objet : Élaboration du schéma de développement économique

Montant : 24 800 € HT

### **Renonciation à la préemption par décision du Président :**

- DIA reçue le 2/05/2017 - parcelle AE79 – Les Landelles à Melesse

- DIA reçue le 17/05/2017 - parcelle ZA 194 – La Montgervalaise 2 à La Mézière

### **Informations**

